

COMMUNE DE SPICHEREN

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

Rapport de présentation

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2007

DATES DE REFERENCE	
Date de référence	
Publication	
Approbation	01.09.1980

MODIFICATION	
29.10.1991	1
31.05.1996	2

REVISION	
25.05.2007	1

MISE A JOUR	
28.02.1996	1

GUELLE & FUCHS
Géomètres Experts
18 avenue Passaga
57600 FORBACH

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LA COMMUNE DE SPICHEREN

**DEUXIEME PARTIE : LES OBJECTIFS DE LA REVISION ET JUSTIFICATION DES
DISPOSITIONS**

TROISIEME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES

I - LE TERRITOIRE COMMUNAL

7

A. Présentation générale

7

B. Paysage

1. Les Grandes unités du Paysage
2. Principaux éléments constitutifs
3. Rôle important de la végétation

9

9

9

9

C. Milieu naturel

1. Géologie et Topographie
2. Hydrographie et Hydraulique
3. Végétation et Faune

9

10

10

11

II - LE MILIEU HUMAIN

19

A. Histoire et patrimoine

1. Histoire de l'implantation humaine
2. Le patrimoine culturel

19

19

19

B. Activités humaines actuelles

1. PRESENTATION
 - 1.1. l'agriculture
 - 1.2. activités non agricoles
2. Risques technologiques majeurs

22

22

22

23

24

C. Démographie

1. POPULATION
2. PopulaTion active

24

24

25

III - HABITAT ET URBANISATION

27

Caractéristiques du parc immobilier

1. Le Bâti
2. Typologie du parc
3. Evolution

27

27

27

28

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

30

a. les services

30

B. les réseaux

1. Eau potable
2. Assainissement
3. TRAITEMENT DES DECHETS
4. INFRASTRUCTURES

30

30

30

30

31

V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

33

DEUXIEME PARTIE

35

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

37

II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

39

A. Etudes

- Directive territoriale d'aménagement

53

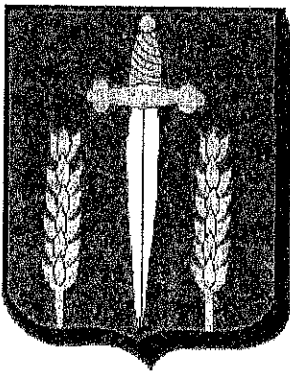
53

B. Respect de l'ENVIRONNEMENT	54
1. Respect de la Loi sur l'Eau	54
2. respect de la loi sur le bruit	55
C. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION	56
1. Zone U	56
2. Zone UZ	56
3. Zone 1AU	56
4. Zone 1AUz	56
5. Zone 2AU	56
5. Zones A et N	57
TROISIEME PARTIE	59
LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.	61
A. Zonage	61
1. les zones URBAINES	61
2. les zones A URBANISER	61
3. les zones AGRICOLES	66
4. les zones NATURELLES	66
B. Les espaces boisés classés	67
C. Les emplacements réservés	67

PREMIERE PARTIE

La commune de SPICHEREN

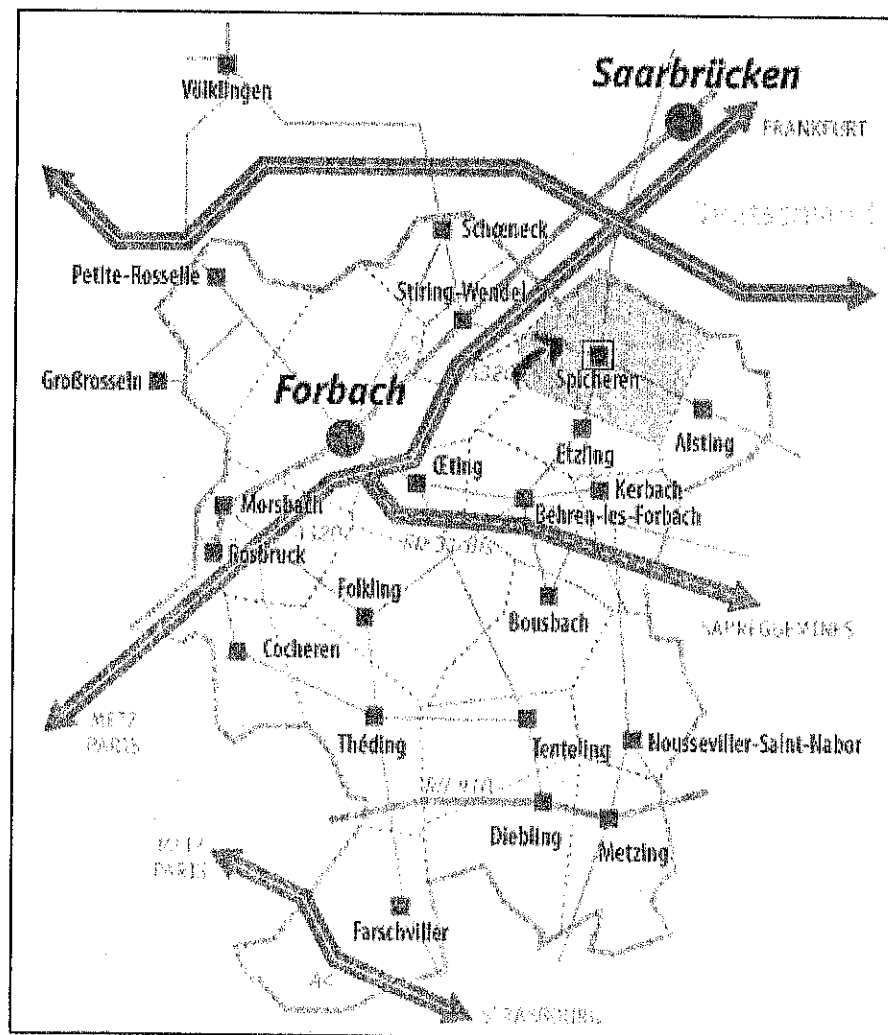
- I - Présentation Générale**
- II - Milieu Humain**
- III – Habitat et urbanisation**
- IV – Services et équipements**
- V – Le contexte intercommunal**

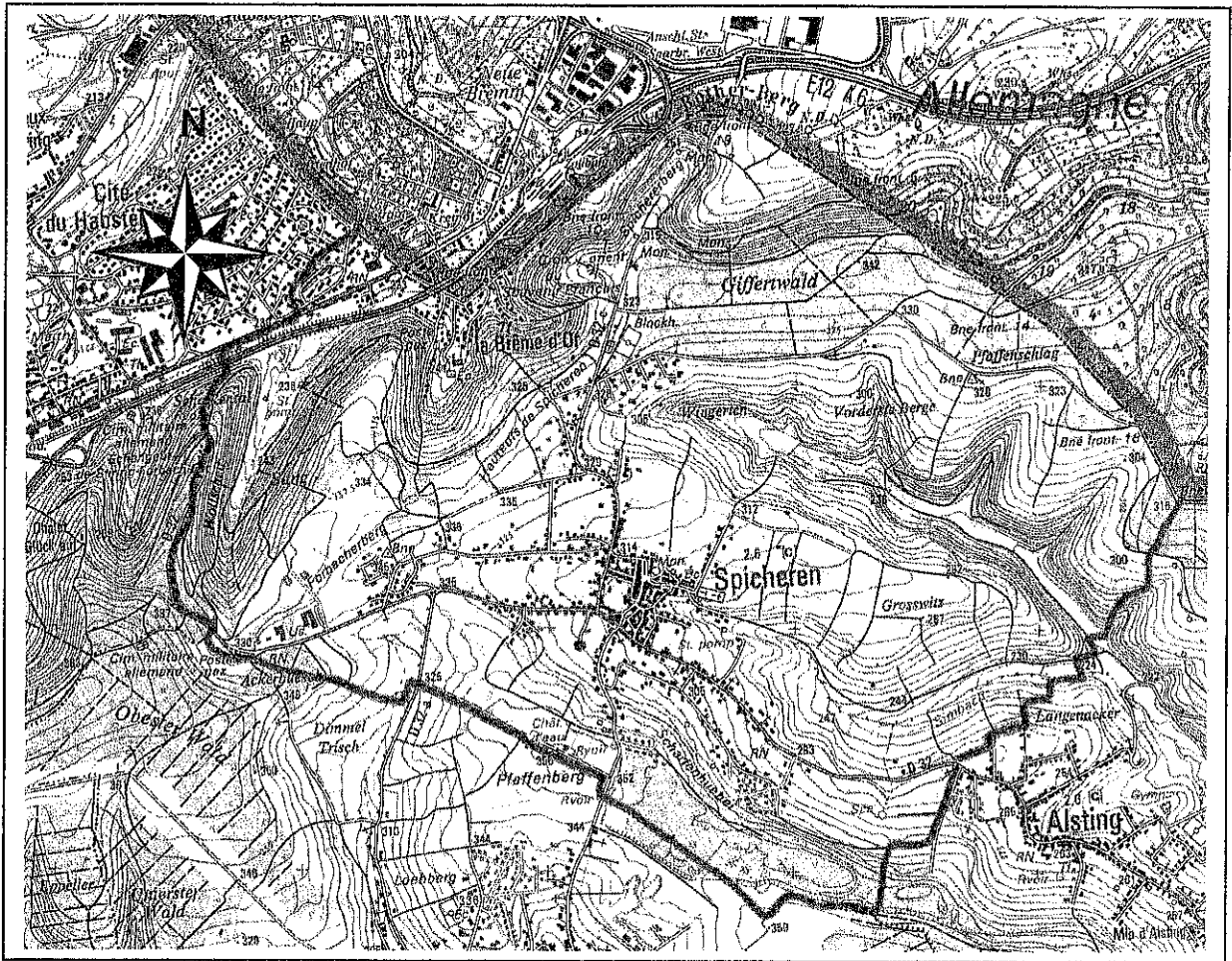


I - LE TERRITOIRE COMMUNAL

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Situation géographique de la commune de Spicheren



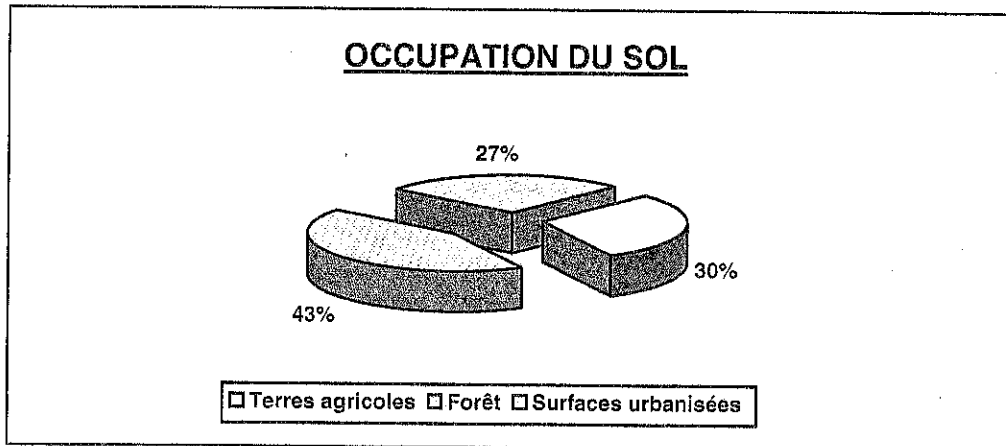


Extrait carte IGN

La commune de SPICHEREN est située dans la zone moitié Nord Est du Département de la Moselle et comprise dans le bassin Houiller de Lorraine. Elle est juxtaposée à la frontière franco-allemande.
SPICHEREN fait partie du secteur de Forbach, distante de Forbach de 7,6 km et de Stiring-Wendel de 5,9 km.

B. PAYSAGE

1. LES GRANDES UNITES DU PAYSAGE



Le ban de Spicheren a une superficie de 811 ha dont :

- 438 ha de terres agricoles,
- 150 ha de forêt,
- 221 ha de surface urbanisée.

2. PRINCIPAUX ELEMENTS CONSTITUTIFS

Le paysage est agrémenté par une forêt de feuillus et par une forêt de résineux.

3. ROLE IMPORTANT DE LA VEGETATION

Le village est agrémenté par la forêt. Les principaux types d'arbres étant les hêtres, charmes et chênes.

C. MILIEU NATUREL

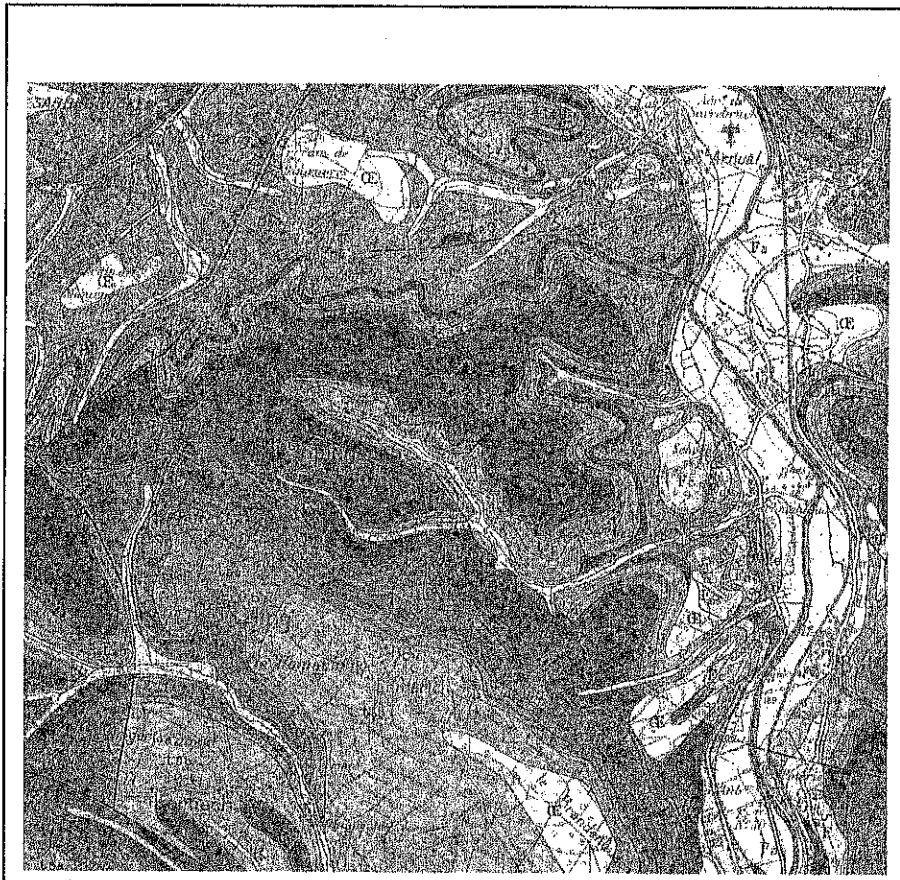
Tous les travaux et aménagements envisagés devront respecter ce S.D.A.G.E, que l'on peut résumer à travers ses 10 orientations :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usagers
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
4. Mieux gérer avant d'investir

5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
9. Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
10. Renforcer la gestion locale et concertée

L'ancienne carrière de la Kreuzheck a été agréée comme « réserve naturelle régionale » par arrêté préfectoral du 19.11.2001. Cet arrêté liste les activités réglementées ou interdites dans le périmètre de la réserve.

1. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE



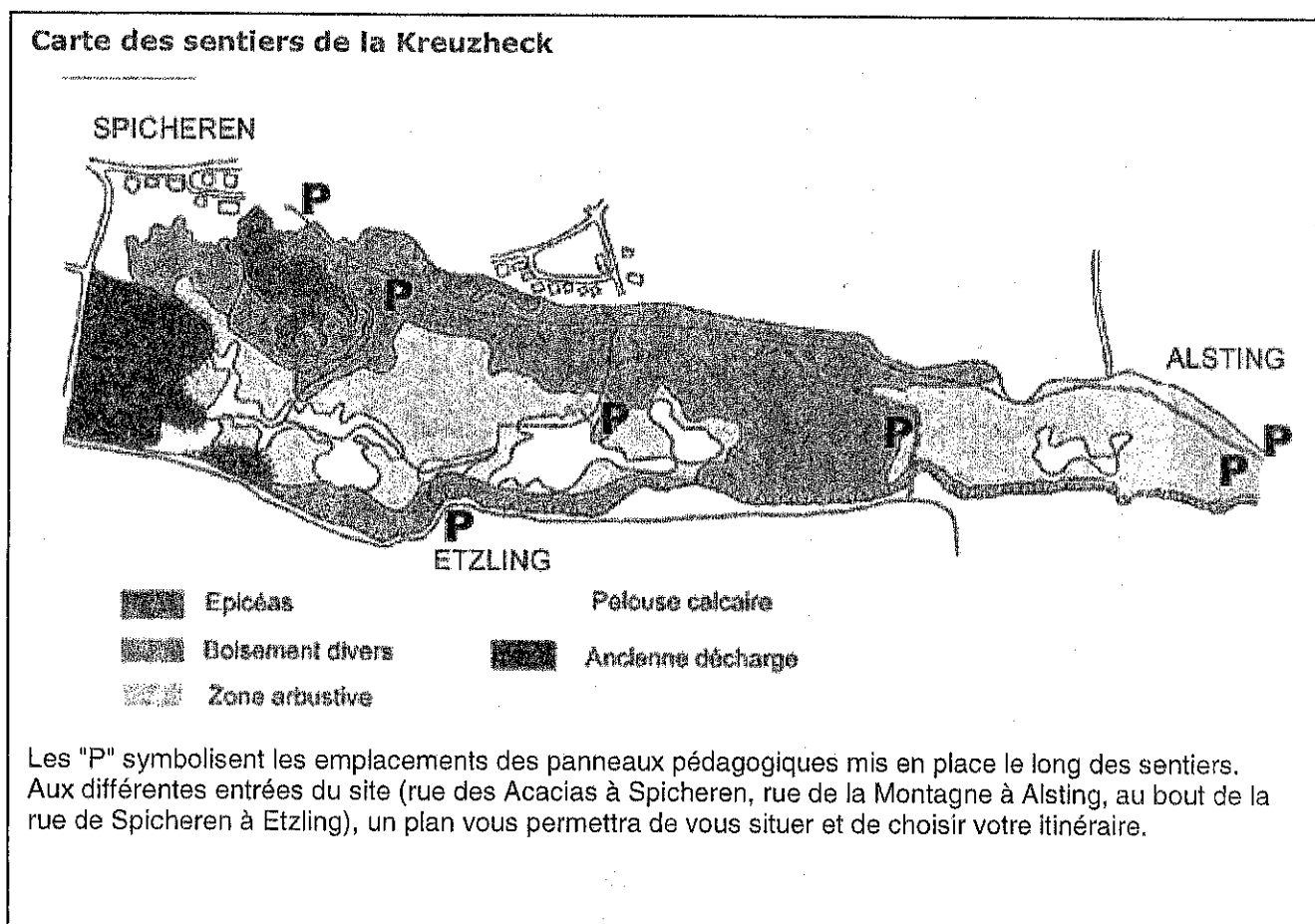
TERRAINS ÉDIMENTAIRES	
	Eocène (E)
	Miocène (Fz)
	Pliocène (Fy)
	Löss (L)
	Quaternaire (Q)
	Maastrichtien inférieur (M1)
	Maastrichtien supérieur (M2)
	Grès bigarré inférieur (G1)
	Grès bigarré moyen (G2)
	Grès bigarré supérieur (G3)
	Grès à profils (G4)
	Grès et quartz (G5)
	Grès à quartz (G6)
	Grès à quartz (G7)
	Grès à quartz (G8)
	Grès à quartz (G9)
	Grès à quartz (G10)
	Grès à quartz (G11)
	Grès à quartz (G12)
	Grès à quartz (G13)
	Grès à quartz (G14)
	Grès à quartz (G15)
	Grès à quartz (G16)
	Grès à quartz (G17)
	Grès à quartz (G18)
	Grès à quartz (G19)
	Grès à quartz (G20)
	Grès à quartz (G21)
	Grès à quartz (G22)
	Grès à quartz (G23)
	Grès à quartz (G24)
	Grès à quartz (G25)
	Grès à quartz (G26)
	Grès à quartz (G27)
	Grès à quartz (G28)
	Grès à quartz (G29)
	Grès à quartz (G30)
	Grès à quartz (G31)
	Grès à quartz (G32)
	Grès à quartz (G33)
	Grès à quartz (G34)
	Grès à quartz (G35)
	Grès à quartz (G36)
	Grès à quartz (G37)
	Grès à quartz (G38)
	Grès à quartz (G39)
	Grès à quartz (G40)
	Grès à quartz (G41)
	Grès à quartz (G42)
	Grès à quartz (G43)
	Grès à quartz (G44)
	Grès à quartz (G45)
	Grès à quartz (G46)
	Grès à quartz (G47)
	Grès à quartz (G48)
	Grès à quartz (G49)
	Grès à quartz (G50)
	Grès à quartz (G51)
	Grès à quartz (G52)
	Grès à quartz (G53)
	Grès à quartz (G54)
	Grès à quartz (G55)
	Grès à quartz (G56)
	Grès à quartz (G57)
	Grès à quartz (G58)
	Grès à quartz (G59)
	Grès à quartz (G60)
	Grès à quartz (G61)
	Grès à quartz (G62)
	Grès à quartz (G63)
	Grès à quartz (G64)
	Grès à quartz (G65)
	Grès à quartz (G66)
	Grès à quartz (G67)
	Grès à quartz (G68)
	Grès à quartz (G69)
	Grès à quartz (G70)
	Grès à quartz (G71)
	Grès à quartz (G72)
	Grès à quartz (G73)
	Grès à quartz (G74)
	Grès à quartz (G75)
	Grès à quartz (G76)
	Grès à quartz (G77)
	Grès à quartz (G78)
	Grès à quartz (G79)
	Grès à quartz (G80)
	Grès à quartz (G81)
	Grès à quartz (G82)
	Grès à quartz (G83)
	Grès à quartz (G84)
	Grès à quartz (G85)
	Grès à quartz (G86)
	Grès à quartz (G87)
	Grès à quartz (G88)
	Grès à quartz (G89)
	Grès à quartz (G90)
	Grès à quartz (G91)
	Grès à quartz (G92)
	Grès à quartz (G93)
	Grès à quartz (G94)
	Grès à quartz (G95)
	Grès à quartz (G96)
	Grès à quartz (G97)
	Grès à quartz (G98)
	Grès à quartz (G99)
	Grès à quartz (G100)

2. HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE

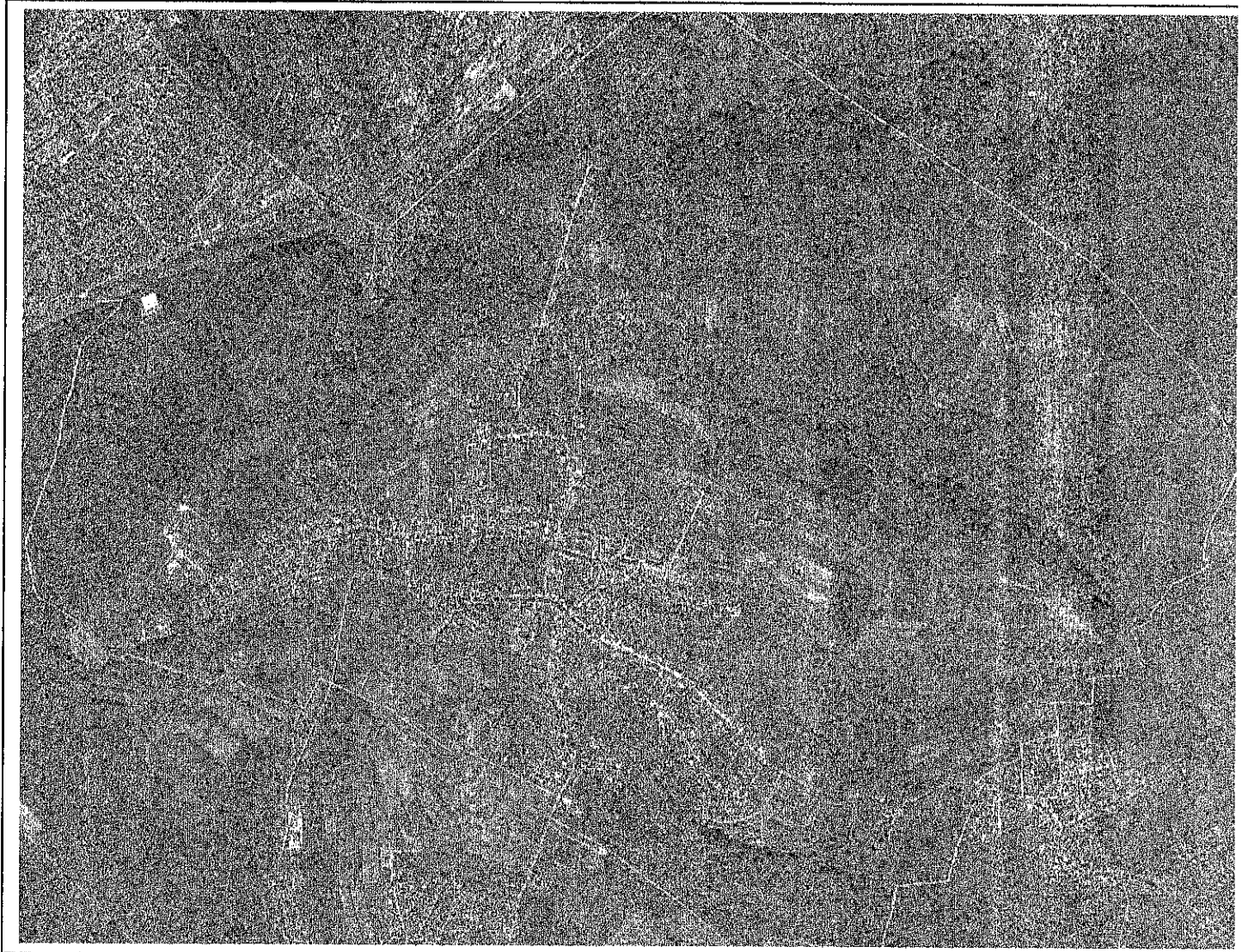
Au fond d'une vallée coule tranquillement un petit ruisseau craintif et désordonné, la Simbach.

3. VEGETATION ET FAUNE

- La variété des paysages, les nombreux panoramas, les 150 hectares de forêts, la proximité de Sarrebruck (4,350 km de frontière commune) et, depuis peu, un parcours de santé, ont sensiblement développé le tourisme vert. Il faut ainsi citer le Sentier de la Sarre, marqué de la Croix de Saint-André, qui relie la source de la rivière au Donon à son confluent avec la Moselle près de Konz, non loin de Trèves. Sans oublier les sentiers transfrontaliers aménagés dans le cadre de l'Espace Culturel et Naturel Franco-Allemand des Hauteurs de Spicheren par les soins de l'association Zukunft-Saar-Moselle-Avenir ; par exemple, le sentier de randonnée circulaire "Du grès au calcaire coquillier" qui traverse la Réserve Naturelle Volontaire de la Kreuzheck, ancienne carrière de pierres à chaux préservée de l'urbanisme et de remblayage total. Un sentier de découverte et un parcours de santé ont été aménagés. Le parcours de santé est composé de 12 agrès, chemine à travers différents types de boisements sur une longueur de 1400m.
Tantôt allemande, tantôt française, cette forêt, comme l'ensemble de la zone des hauteurs de Spicheren, fut le théâtre de nombreux conflits et porte encore en elle les stigmates de cette époque révolue. Tranchées anti-char, trous d'obus, galeries souterraines, bunkers et autres arbres mitraillés participent aujourd'hui à l'enrichissement du milieu.
- *La nature a repris ses droits sur l'ancienne carrière de la Kreuzheck*



Des lianes envahissent les anciens vestiges. Des arbres pénètrent des structures métalliques. Des rails sont couverts par des mousses et des fougères. Les conditions climatiques particulières de cette minière allongée ont favorisé l'apparition d'une faune et d'une flore riche en espèces.



Vue aérienne de Spicheren

- *L'ancienne carrière de la Kreutzeck à Spicheren est classée réserve naturelle volontaire selon l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-397 du 19 novembre 2001 (cf. document ci-dessous)*



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M.-Thérèse LABRIET
☎ 03.87.34.88.99 - MTL/DR

4X 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2001 - AG/2 - 397

en date du 19 novembre 2001

portant agrément de la réserve naturelle volontaire de
l'ancienne carrière de la Kreutzeck à SPICHEREN.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.332.11, L.332.12 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les décrets 77-1298 du 25 novembre 1977 et 86-1136 du 17 octobre 1986 relatifs aux réserves naturelles ;

VU les demandes présentées par le Conseil Municipal de SPICHEREN, commune propriétaire de l'ancienne carrière de la Kreutzeck, les 1^{er} mars 1996 et 25 février 2000 ;

VU l'avis des administrations et organismes consultés le 14 mai 2001 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature le 18 juin 2001 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement des 24 avril, 21 août et 22 octobre 2001 ;

SUR proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Article 1 :

Sont agréées en réserve naturelle volontaire, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Volontaire de l'Ancienne Carrière de la Kreutzeck », les parcelles cadastrales et emprises ci-après désignées appartenant à la commune de SPICHEREN.

9, place de la Préfecture

03 87 34 88 99 - FAX 03 87 34 85 15

Section 27 : parcelles n°24 ; 25 ; 167 ; 168 ; 169 ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 178 ; 179 ; 180 ; 181 ; 182 ; 183 ; 184 ; 185 ; 186 ; 187 ; 188 ; 189 ; 190 ; 191 ; 192 ; 193 ; 194 ; 195 ; 196 ; 197 ; 198 ; 199 ; 200 ; 201 ; 202 ; 203 ; 204 ; 205 ; 206 ; 207 ; 208 ; 209 ; 210 ; 211 ; 212 ; 238 ; 239 ; 240 ; 241 ; 242 ; 243 ; 244 ; 245 ; 246 ; 247 ; 248 ; 249 ; 250 ; 251 ; 255 ; 257 ; 258 ; 270.

Section 28 : parcelles n°122 ; 123 ; 124 ; 125 ; 127 ; 188 ; 189 ; 483 en partie ; 128 ; 129 ; 130 ; 131 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 139 ; 140 ; 141 ; 142 ; 143 ; 144 ; 145 ; 146 ; 147 ; 148 ; 149 ; 150 ; 151 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 156 ; 157 ; 158 ; 159 ; 160 ; 161 ; 162 ; 163 ; 164 ; 165 ; 166 ; 167 ; 168 ; 169 ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 178 ; 179 ; 180 ; 181 ; 182 ; 183 ; 184 ; 186 ; 190.

Section 29 : parcelles n° 284 en partie ; 285 en partie ; 286 en partie ; 287 en partie ; parcelles 289 ; 290 ; 291 ; 292 ; 293 ; 294 ; 295 ; 296 ; 297 ; 298 ; 369 ; 370 ; 736 en partie ; 299 ; 300 ; 301 ; 302 ; 303 ; 304 ; 305 ; 306 ; 307 ; 308 ; 309 ; 310 ; 311 ; 312 ; 313 ; 314 ; 315 ; 316 ; 317 ; 318 ; 319 ; 320 ; 321 ; 322 ; 323 ; 324 ; 325 ; 326 ; 724 en partie ; 727.

Soit une superficie totale de 28 ha 84 a 38 ca.

Le plan parcellaire de la réserve naturelle volontaire peut être consulté dans le dossier déposé à la Préfecture de Moselle et à la Mairie de Spicheren. Un plan de situation au 1/25 000^{ème} est annexé au présent document.

Article 2 :

L'agrément est donné pour six ans et est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire six mois au moins avant l'expiration de la période des six années.

CHAPITRE II : GESTION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Article 3 :

Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle volontaire composé notamment par :

- le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, ou son représentant,
- le Maire de la Commune de SPICHEREN, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- le Président de l'Association Connaître et Protéger la Nature - CPN « Les Faucons », ou son représentant,
- le Président du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN), ou son représentant.

Ce comité est chargé d'assister le propriétaire pour l'administration et l'aménagement de la réserve. Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant celle-ci.

Il peut aussi proposer toute mesure concernant l'application de la présente décision et s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Le comité consultatif se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du Préfet, ou de l'un ou l'autre de ses membres. Il valide le plan de gestion biologique de la réserve naturelle volontaire.

Article 4 :

La gestion et la surveillance de la réserve naturelle volontaire sont assurées en liaison avec la Commune de SPICHEREN par l'Association Connaître et Protéger la Nature - CPN « Les Faucons ».

Article 5 :

Pour les territoires dont elle assume la gestion, l'Association Connaître et Protéger la Nature - CPN « Les Faucons » tient informés le Préfet, le Directeur Régional de l'Environnement et le Maire de SPICHEREN de l'évolution du site par un rapport annuel succinct.

CHAPITRE III : REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE.

Article 6 :

Sous réserve des travaux prévus par le gestionnaire pour l'entretien et la gestion biologique, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux et de les emporter hors de la réserve. Toutefois, des prélèvements pourront être effectués à des fins scientifiques ou pédagogiques après avis du gestionnaire.

Article 7 :

La chasse est autorisée selon la réglementation en vigueur. Toutefois, le comité consultatif sera appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique du territoire concerné.

Article 8 :

Il est interdit :

1. d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle volontaire des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement,
2. sous réserve de l'exercice de la chasse, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle volontaire,
3. sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler ou de déranger les animaux de quelque manière que ce soit.

Toutefois des prélèvements pourront être effectués à des fins scientifiques ou pédagogiques après avis du gestionnaire.

Article 9 :

Les travaux d'exploitation des roches, ainsi que les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle volontaire sont interdits, sauf ceux nécessités pour la gestion et l'entretien de la réserve mentionnés dans le plan de gestion ou autorisés par le propriétaire après avis du comité consultatif.

Article 10 :

Il est interdit :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit,
3. de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu.

Article 11 :

Toute publicité quels qu'en soient la forme, le support et le moyen, est interdite dans la réserve naturelle volontaire.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

Article 12 :

La circulation pédestre et le stationnement des personnes sont interdits en tout temps en dehors des sentiers existants ou de ceux qui seront créés dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle volontaire. Cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du propriétaire, et aux personnes participant à des missions de police, de secours, de sauvetage, ou d'entretien et de gestion de la réserve.

La circulation à vélo ou à cheval est interdite sur le site.

Article 13 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur toute l'étendue de la réserve naturelle volontaire. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour l'entretien et la gestion de la réserve, ou pour des opérations de police, de recherche, de secours ou de sauvetage.

Article 14 :

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que le bivouac sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes participant au suivi scientifique sur la réserve naturelle volontaire et disposant d'une autorisation établie par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Article 15 :

Le propriétaire signale l'existence de la réserve naturelle volontaire agréée par des panneaux placés en limite.

Article 16 :

Le propriétaire est tenu de faire publier la présente décision au Livre Foncier.

CHAPITRE IV : EXECUTION.**Article 17 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Directeur Régional de l'Environnement, le Maire de SPICHEREN et le Président de l'Association Connaître et Protéger la Nature - CPN « Les Faucons » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SPICHEREN et publié dans le Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

METZ, le 19 NOV. 2001

LE PREFET,

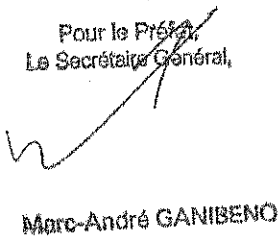
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

Marc-André GANIBENO



Réserves
Naturelles
DE FRANCE

Date : 21/06/2005
N/Réf : CS/ OL/ 05 - 348
V/Réf :
Objet :
Suivi par :

A l'attention des propriétaires et gestionnaires
de réserves naturelles régionales,
anciennement réserves naturelles volontaires

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la loi « Démocratie de proximité » du 28 février 2002 a modifié les dispositions relatives aux réserves naturelles. Elle a, en particulier, supprimé le statut de Réserve Naturelle Volontaire (RNV) et créé un nouveau statut de Réserve Naturelle Régionale (RNR), les RNV existantes devenant automatiquement des RNR sauf si les propriétaires concernés demandent le retrait de l'agrément dont ils bénéficient.

Mais depuis plus de trois ans, les propriétaires de RNV ne pouvaient se positionner en connaissance de cause, pour ou contre le passage de leurs terrains en RNR, puisque le décret d'application de la loi n'était pas paru.

Je suis heureux de vous annoncer qu'enfin ce décret a été publié au Journal officiel du 19 mai dernier. Vous en trouverez ci-joint une copie. Je vous joins également une note de commentaires rédigée par notre équipe, compilant en annexe toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux réserves naturelles.

J'espère que ces documents vous seront utiles dans votre choix. N'hésitez pas à joindre notre équipe pour toute question. Nous nous permettrons de vous re-contacter à l'automne afin de connaître votre positionnement concernant le devenir de votre réserve.

Par ailleurs, je vous encourage vivement à prendre contact avec le service en charge de l'environnement au sein de votre Conseil régional pour présenter votre réserve naturelle et discuter des modalités liées à son éventuel passage en réserve naturelle régionale (Coordonnées des Régions ci-jointes).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian SCHWOEHRER,
Président

Pièces jointes : Copie du JO du 19 mai 2005,
Note de commentaires du décret,
Coordonnées des services environnement des Conseils régionaux

6 bis, rue de la Gouge
BP 100
21805 Quétigny
Cedex

Téléphone :
03 80 48 91 00
Télécopie :
03 80 48 91 01

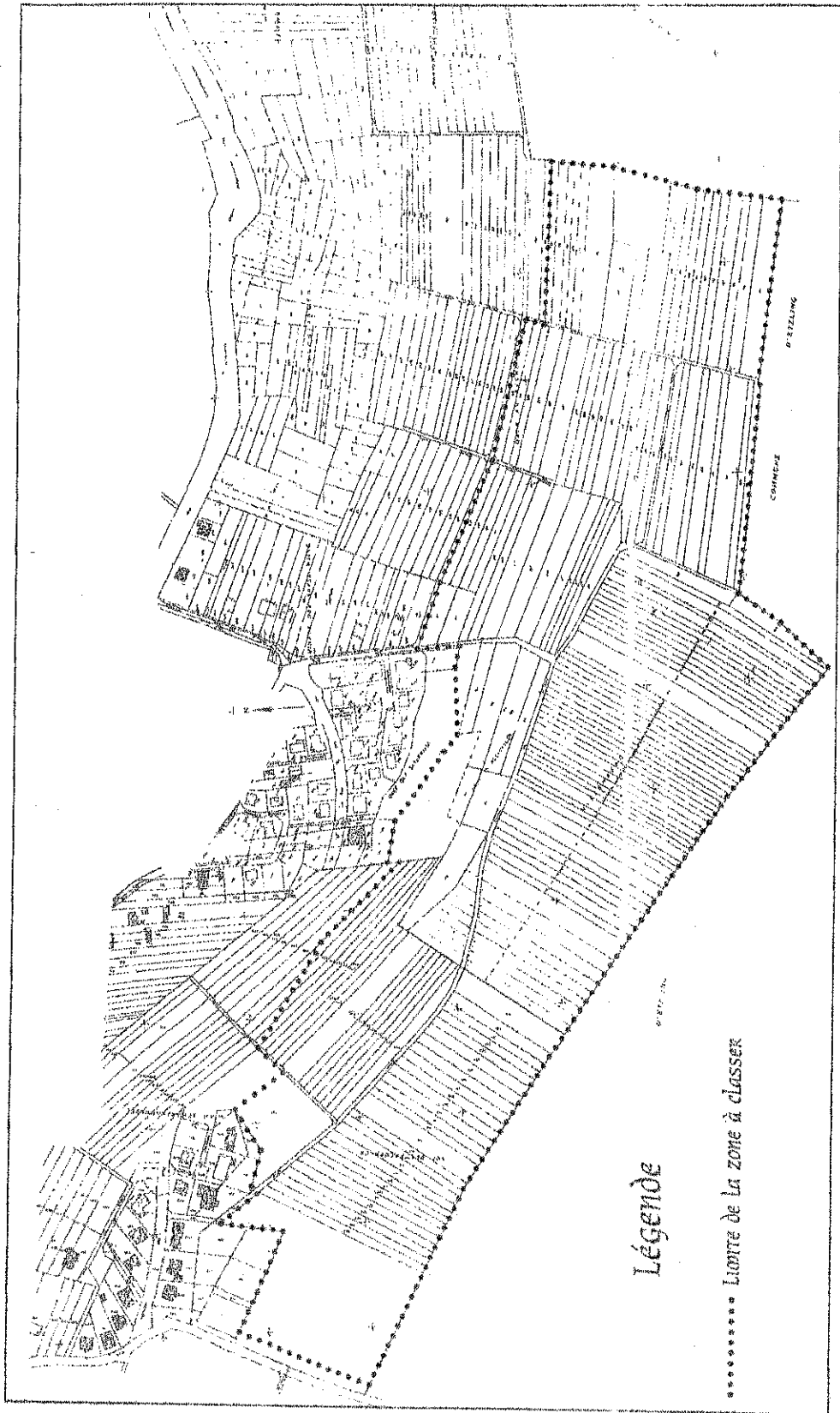
reserves-naturelles.fr
www.reserves-naturelles.org

Association Loi 1901
C. de la APE 9135E
SIRET 42845185100025

Aujourd'hui, la terre de demain

Plan cadastral d'ensemble

1/5000



Dossier de mise en R.N.V. - page 7 -

II - LE MILIEU HUMAIN

A. HISTOIRE ET PATRIMOINE

1. HISTOIRE DE L'IMPLANTATION HUMAINE

Le nom de Spicheren dérive du latin *spicarium*, *spicher* en moyen haut allemand et signifie grenier à grains. Ce sont probablement des moines qui à cet endroit ont construit un grenier à grains. La première mention écrite de Spicheren remonte à 1259. Jusqu'à la Révolution, le village dépendait du comté de Forbach et fut rattaché au canton de Forbach par la suite.

Le nom du village est très connu en France et en Allemagne en raison de la bataille du 6 août 1870 qui opposa les deux pays sur les Hauteurs de Spicheren.

Exposé à une hauteur stratégiquement importante, le village fut à plusieurs reprises le théâtre de combats sanglants.

Cette commune est devenue un endroit de recueillement où plusieurs monuments et cimetières militaires rappellent ces batailles sanglantes.

Durement éprouvée pendant la deuxième guerre mondiale, Spicheren a été détruite à 80%.

2. LE PATRIMOINE CULTUREL

Epoque préhistorique

- **en 1926**, dans la carrière de pierres à chaux, mise à jour des restes d'un *rhinocéros mercki* qui vivait 350 000 ans avant J.C. (Paléolithique ancien)
- **en 1928**, mise à jour des restes d'un *éléphant trongotheril* (il se situe à l'interglaciaire Mindel-Riss, c'est-à-dire 500 000 ans avant J.C.)
- **en 1931**, découverte de cavernes du Paléolithique (Age de la pierre taillée) contenant du bois taillé en planches, des charbons de bois et des pommes de pin, ce qui prouve la présence d'êtres humains à cette époque.

Au Moyen Age

- Actuellement, sur le ban de Spicheren se trouvent encore **des traces de 2 villages disparus**, l'un (Bilsten) avant la guerre de Cent Ans, l'autre (Ruchlingen) entièrement détruit durant cette même guerre (1618-1648)
- Du Moyen-Age subsiste le **Meyerhof**, *quartier central du village*, en face de l'église, qui comprenait autrefois l'habitation et les bâtiments annexes du *Meier*, gérant des biens seigneuriaux sis à Spicheren
- **Sous l'Ancien Régime**, le village de Spicheren faisait partie de la seigneurie de Forbach

- **Le 1^{er} janvier 1793**, la comtesse de Forbach dut s'exiler et les biens du comté furent confisqués. Spicheren devint commune faisant partie du canton de Forbach.

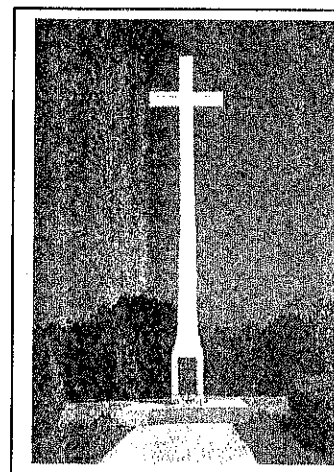
Au XIX^{ème} siècle : la bataille de Spicheren du 6 août 1870

La candidature d'un Hohenzollern au trône d'Espagne est inacceptable pour Napoléon III. Le 19 juillet 1870, il déclare la guerre à la Prusse.

Cette guerre va faire connaître Spicheren à cause de la bataille du 6 août qui fut, après celle de Mars-la-Tour la plus sanglante de cette campagne et qui opposa, tout d'abord, 28 500 Français à 15 000 Prussiens en fin de matinée mais, comme par la suite, les renforts prussiens affluèrent pour atteindre les 45 000, l'issue de la bataille ne fit plus de doute.

Ce qui aurait dû être une victoire française, vu le rapport des forces en présence au début de l'offensive, se transforme donc en défaite qui ouvre la route de la Lorraine et de Paris aux Prussiens.

Dès la fin des hostilités, les régiments prussiens engagés dans la bataille de SPICHEREN ont fait élever des monuments à la mémoire de leurs soldats tombés sur le champ d'honneur. Par contre, l'érection de monuments français était interdite par les forces d'occupation. Ce n'est qu'en 1934 que le Souvenir Français fit ériger, à la mémoire des soldats français morts le 6 août 1870, la Croix de 15 m qui domine le site des Hauteurs.



La guerre 1939-45

La population fut évacuée le 1^{er} septembre 1939 en Charente (Chassors) et, pour les familles de mineurs, en Saône-et-Loire (Cyrie-le Noble). Retour en octobre 1940.

De février à fin avril 1940, les Allemands renforcèrent le Wetwall (Mur de l'Ouest), en construisant près d'une vingtaine de bunkers sur le ban de la Commune. Les chantiers servirent souvent de cibles à l'artillerie française. De violents combats entre belligérants firent une centaine de victimes parmi les soldats allemands en mai-juin 1940. D'où la présence du cimetière militaire allemand (100 tués de 1940 et 10 de 1945).



Le camp de la Gestapo "Neue Bremm"

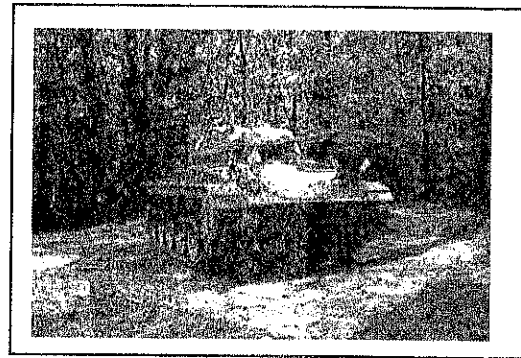
Entre mars 1943 et nov. 1944, ce dépôt de police situé en territoire allemand, au pied de la colline de Spicheren, servit de camp d'internement disciplinaire et de camp de ramassage et de transit pour les détenus issus de la Lorraine annexée et de France en général (Juifs français déportés, membres de la Résistance, émigrés sarrois en route vers les camps d'extermination).

- En moyenne 500 à 600 détenus dans 16 baraques.
- On estime à 400 ou 500 le nombre de détenus qui y ont péri (seuls 82 ont pu être identifiés).

- Terrée dans les caves depuis fin novembre 1944, la population spicheroise est libérée par la 70^{ème} Division américaine le 21 février 1945 après de lourds tirs d'artillerie et des bombardements incessants surtout de la part des avions des forces alliées; en cause : la proximité de la ville de Sarrebruck.

Bilan : 13 tués et 17 blessés parmi la population civile et 98 maisons détruites

- En guise de remerciements envers nos libérateurs, le District de Forbach fit ériger, en 1995, sur les Hauteurs de Spicheren, un monument à la mémoire des victimes de la 70^e Division US "The Trailblazers".
- En retour, les Américains ont offert à la commune un char M 24 - Chaffee" qui a participé à la libération de la région en 1945 et qui se trouve à l'orée de la forêt, tout prêt de l'endroit où se trouvait HITLER le 24 décembre 1939 quand il a rendu visite à ses troupes et adressé, par la voie des ondes, son discours de Noël à la nation allemande.



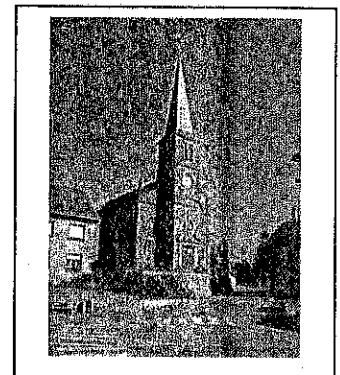
1963-1993 : Réconciliation franco-allemande et unité européenne

- Construction de la chapelle de la Réconciliation (1971-72) sur un ancien fortin à l'initiative d'un chef d'entreprise allemand, Otto Hoffmann, PDG de la Chemiserie de même nom.
- Inauguration du Sentier de la Sarre (2 mai 1982) qui relie la source de la Sarre au Donon à son confluent avec la Moselle à KONZ près de Trèves.
- Mise en place du Parcours de la Paix – Erinnerungsweg - (8 mai 1985), en 8 stations, fruit du travail de mémoire sur les traces de 2 guerres dont a eu à souffrir ce secteur transfrontalier Spicheren-Sarrebruck.
- Erection du Monument de l'Europe en 1993, pour célébrer la suppression des frontières, à l'endroit même où se trouvait encore en 1968 un poste frontière des Douanes Françaises.

.....

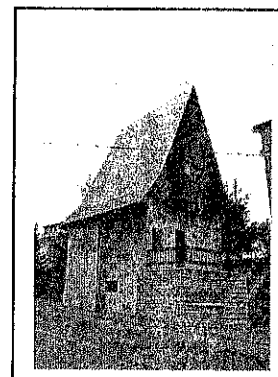
Au Moyen Age, Spicheren fut divisée en deux secteurs dont un relevait de Hessling (aujourd'hui Alsting) et l'autre de Kerbach.

En 1780, la Chapelle Saint Laurent fût agrandie en église pour être ensuite démolie en 1830 car elle était devenue trop petite. Elle fut remplacée par l'actuelle église Saint Laurent.



Témoignages de la piété catholique :

- la grotte mariale à côté de l'église.
- deux calvaires à la périphérie de Spicheren.
- la Chapelle de la Réconciliation est située dans la rue des Hauteurs
- 9 calvaires des champs.



.....
Dès 1862, l'extraction de pierres calcaires commença au lieu-dit « Kreutzack » de Spicheren où existait également un four à chaux qui fournissait la verrerie de Schoeneck.

En 1909, l'entreprise Lux ARBED installa aussi un téléphérique de 5 km de long transportant jusqu'à 500 tonnes de calcaire par jour à Bübingen, situé de l'autre côté de la Sarre en Allemagne.

Jusqu'à l'année 1944 environs 150 ouvriers résidants dans les communes voisines, dont plusieurs immigrés y ont travaillé

B. ACTIVITES HUMAINES ACTUELLES

1. PRESENTATION

1.1. L'AGRICULTURE

Au recensement de 1999, le nombre d'agriculteurs dans la commune s'élevait à 12. Les exploitants agricoles y pratiquent une polyculture de céréales : blé, orge, avoine et maïs ainsi que l'élevage.

Actuellement, huit exploitations agricoles soumises au régime déclaratif sont recensés.

1.2. ACTIVITES NON AGRICOLES

Sur un plan économique, on trouve dans la commune :

SES CONSTRUCTION	TRAVAUX DE REVETEMENTS DE SOLS INTERIEURS ET EXTERIEURS
ETS KLEIN SARL	MATERIAUX DE CONSTRUCTION, COMBUSTIBLES, TRANSPORTS
SATEEX	ANALYSES ET TRAITEMENTS DES EAUX, VENTES PDTS LIES AUX TRAITEMENTS.
MALICK MARTINE	FLEURISTE , Le Grenler aux Fleurs
SCHWERTZ SANDRA	TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE
SES AUTOMATION	BUREAU D'ETUDES INGENIERIE EN CLIMATISATION VENTILATION ET CHAUFFAGE
AUTO-K-HERPE	DISTRIBUTION DE TOUS PRODUITS D'ENTRETIEN COSMETIQUE ET PEINTURE
CARONET	NETTOYAGE DE VITRES VITRINES CARREAUX GLACES ENSEIGNES ET AUTRES
SARL EUROFER	MENUISERIE METALLIQUE ET SERRURERIE
ADDIS ANTOINE SARL	COUVERTURE, ZINGUERIE, BARDAGE
LOTO PRESSE BREME D'OR	VENTE PRESSE LOTERIE
DC DENTAL CENTRAL FRANCE	VTE EN GROS DE PDTS ET INSTRUMENTS DENTAIRE Fournitures et accessoires
SCI Cote d'Or	Restaurant Gérant Jürgen BECKER
AUBERGE SAINT JEAN	RESTAURANT CAFE
ATELIER FOCHT	FABRICATION DE PROTHESES DENTAIRE
PLV	BUREAU D'ETUDES POUR L'INDUSTRIE
SCHWERTZ	MARCHAND DE BIENS
STE WAGNER FRANCE ALCOOLS/VINS	NEGOCE DE VINS ET SPIRITUEUX
RD DESIGN INTERNATIONAL	NEGOCE D'ART. VESTIMENTAIRES TEXTILES ET TISSUS
IBA	INTERMEDIAIRE DU COMMERCE EN FOURNITURES INDUSTRIELLES
AUTO K FRANCE	ACHAT VTE FABRICATION DE PDTS CHIMIQUES, D'ENTRETIEN ET VERNIS
STE IMMOBILIERE LSB	CONSTRUCTION RENOVATION
ETS BERTIN HOY	CHAUFFAGE SANITAIRE ELECTRICITE ELECTRICITE EN BATIMENT
MULLER BERNARD, DBS	NEGOCE DE PDTS TEXTILES BAZAR PRESTATIONS DE SERVICES
PETER KWASNY DISTRIBUTION	NEGOCE DE PDTS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
THERMOSPHERE	ETUDE FAB. ET DISTRIBUTION DE PROCEDES DE CHAUFFAGE
MAINTENANCE GENERALE HYDRAULIQUE	DEPANNAGE SUR SITE D'EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES
WAGNER JEAN-Claude	CAFE RESTAURANT
EUROLINE	VTE DE MOB.BUREAU
TRANSPORT ALIMENTAIRE REUTHER	TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES LOC. DE VEHICULES
ATAC	SUPERMARCHÉ
SECOGEM	CYBERNETIQUE CONSEIL D'ENTREPRISE
EURO TOURIST SERVICE	REPRESENTATION TOURISTIQUE

ABSCISSE SARL	MARCHAND DE BIENS
SAWAS	REPARATION AUTOMOBILE MECANIQUE CARROSSERIE LAVAGE AUTOMATIQUE
LE SCEPTRE D'OTTOKAR	HOTEL ET DEBIT DE BOISSONS
STREIFF	PRODUITS D'ENTRETIEN
SARL E.C.D.P.	ETUDES INDUSTRIELLES
GIOVANELLI MONIKA	VTE PDTS D'ENTRETIEN VETEMENTS ET TEXTILES
COMPTEURS ZENNER	INSTRUMENTS DE MESURE COMPTEURS D'EAU
AMPLITUDE SERVICES	AGENCE COMMERCIALE, INTERMEDIAIRE DE COMMERCE
OBERTIN	FRUITS ET LEGUMES
MAYER, Pierrot	PLAFONDS
TAESCH CLAUDINE	PHARMACIE SAINT LAURENT
HOY Pierre	PEINTRE
STE WACK SPORTS	ARTICLES DE SPORT ET LOISIRS
LENNARTZ FRANCE	OUTILLAGE DE COUPE
SOCOMECA	TRAVAIL TEMPORAIRE
8 A HUIT	SUPERETTE

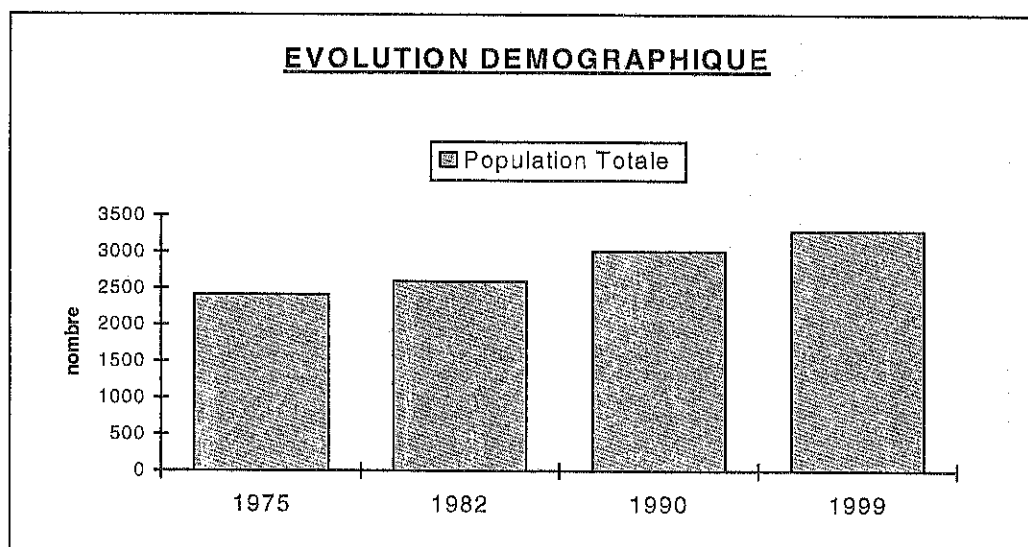
2. RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Aucun risque technologique majeur n'est recensé dans la commune.

C. DEMOGRAPHIE

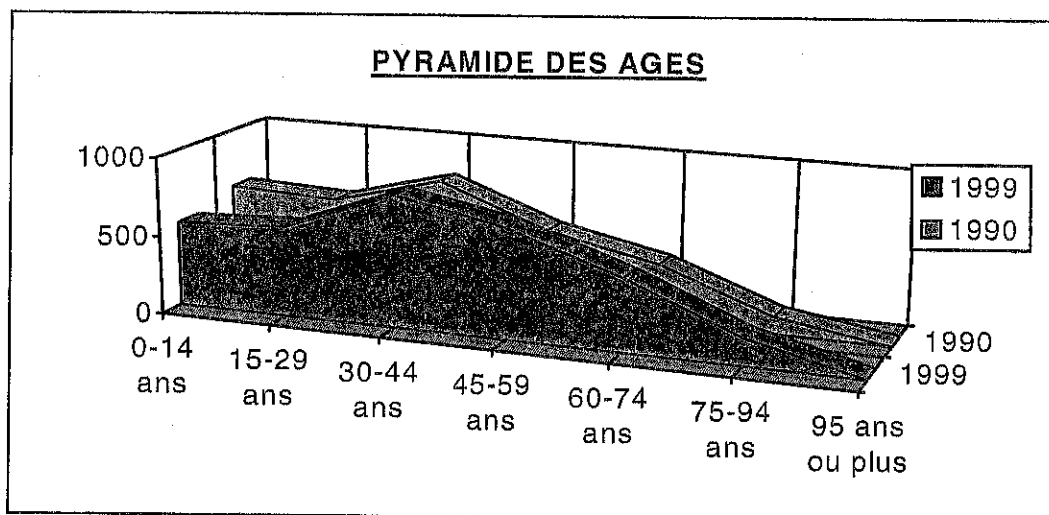
- ◇ 811 ha
- ◇ 3 287 habitants en 1999

1. POPULATION



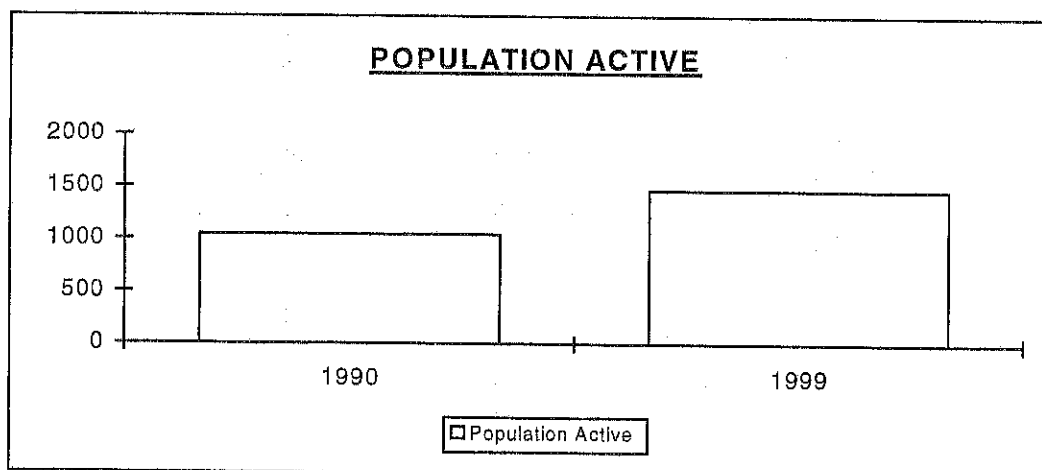
On constate une augmentation régulière de la population de 1975 à 1999. Cette augmentation est notamment due à la création constante de lotissements dans la commune.

Population			
	1989	1990	1992
PSDC	3 287	3 008	2 593



2. POPULATION ACTIVE

- ◇ 3 287 habitants
- ◇ 1 466 actifs
- ◇ 1 357 ont un emploi
- ◇ 1 206 salariés
- ◇ 12 agriculteurs INSEE



A Spicheren on constate une hausse de la population active (de 1041 en 1990 elle passe à 1466 au recensement de 1999). Cela s'explique par une augmentation de la population ayant entre 30 ans et 59 ans par rapport au recensement de 1990.

Population active ayant un emploi par statut		
	1999	Evolution de 1990 à 1999
Salariés	1 206	18,2 %
Non salariés	151	86,4 %
dont :		
- Indépendants*	46	145,9 %
- Employeurs*	104	
- Aides familiaux	1	-95,0

Population active ayant un emploi			
	1999	Evolution de	
		1990 à 1999	1982 à 1990
Ensemble	1 357	23,3 %	15,7 %
Hommes	827	17,1 %	11,2 %
Femmes	530	34,2 %	24,6 %

Sources :

INSEE, Recensement de la population de 1990, exploitation exhaustive

INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

sexe : Ensemble

âge en 6 tranches	lieu de résidence - lieu de travail							
	ensemble	dans la même commune	autre com ensemble	dt. même unité urb.	dt. même zone emploi	dt. même département	dont même région	dont autres cas
15 à 19 ans	14	2	12	8	9	12	12	0
20 à 24 ans	70	9	61	17	23	37	37	24
25 à 29 ans	151	12	139	39	45	69	69	70
30 à 39 ans	465	36	429	106	128	170	171	258
40 à 49 ans	416	38	378	115	147	175	175	203
50 ans ou plus	241	38	203	71	81	90	90	113
Total	1 357	135	1 222	356	433	553	554	668

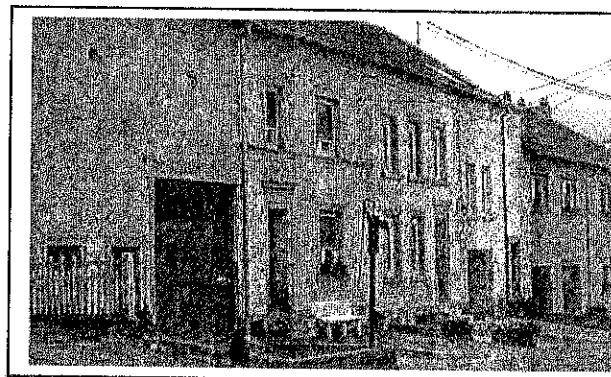
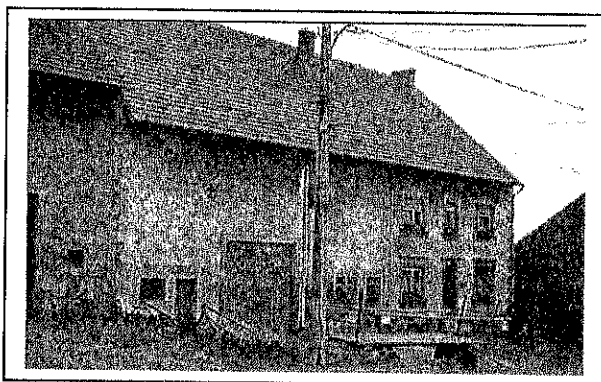
III - HABITAT ET URBANISATION

- ◇ 3 287 habitants
- ◇ 1 297 logements
- ◇ 1 259 résidences principales
- ◇ 3 résidences secondaires

CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER

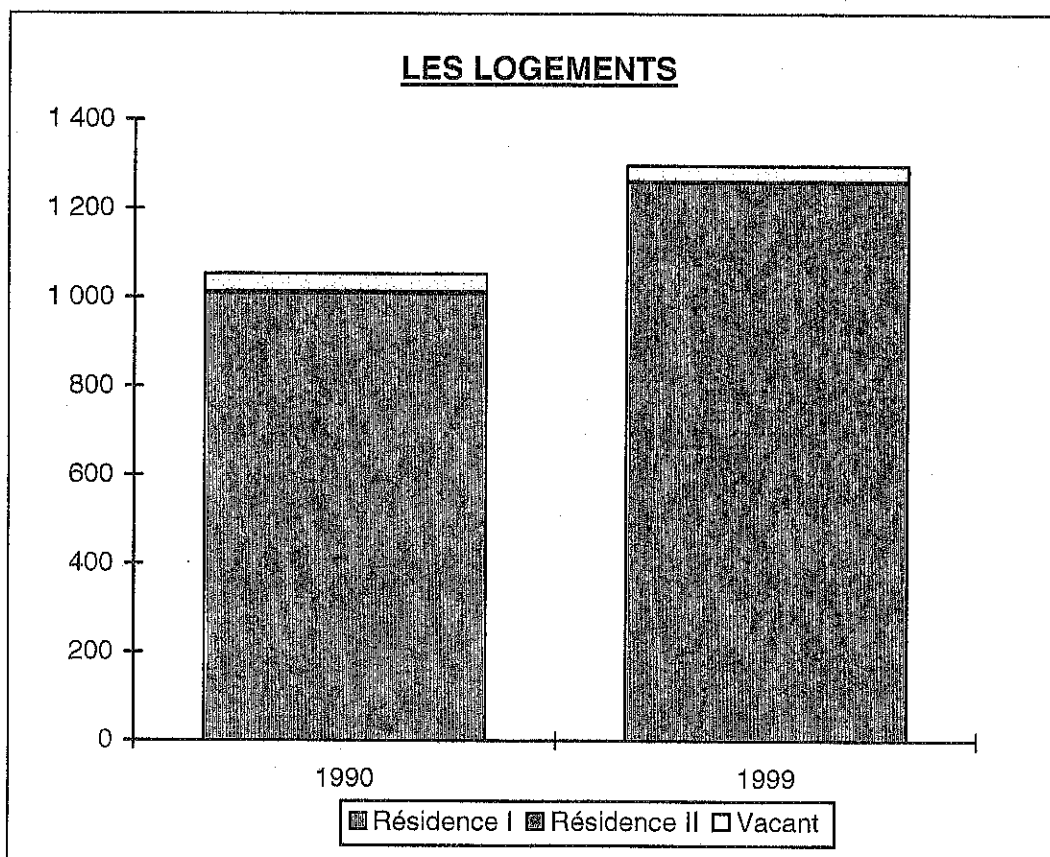
1. LE BATI

Au vieux centre du village on trouve encore quelques fermes typiques de Lorraine. L'habitation, l'étable et la grange étaient couvertes d'un même toit long.



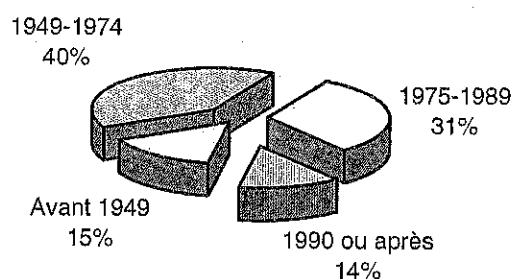
2. TYPOLOGIE DU PARC

A SPICHEREN au recensement de 1999, on comptait 1259 résidences principales (soit une part de 97.1% par rapport au nombre total de logements) et 35 logements étaient considérés comme vacants (soit une part de 2.7% par rapport au nombre total de logements).



3. EVOLUTION

LES LOGEMENTS Selon l'époque d'achèvement



La commune de SPICHEREN compte 3287 habitants au recensement Général de la population de 1999, pour 3008 en 1990 (soit +9.3%). Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Forbach, sur lequel un Programme Local de l'Habitat a été approuvé en 2003.

Les enjeux du PLH sont de trois ordres :

- le redressement de la situation démographique de l'agglomération de FORBACH,

- la maîtrise du devenir du parc immobilier de la SA Ste Barbe à Behren-lès-Forbach,
- le développement et la modernisation du parc social.

L'article L 123-1 du code de l'urbanisme prévoit un lien de compatibilité entre le PLU et les dispositions du PLH.

Le Plan Local d'Urbanisme reprend l'ensemble des 13 points du PLH :

- Mobiliser le foncier urbanisable
- Aide aux communes pour la révision du PLU
- Elaborer un plan d'agglomération concernant le devenir de la Société Ste Barbe
- Tableau de bord de la demande de locatif social
- Développer une offre nouvelle de locatif social
- Aider à la réussite des démolitions de logements sociaux
- Mettre en oeuvre une OPAH thématique
- Rendre opérationnelle la notion de logements dans le locatif privé
- Améliorer l'accessibilité des logements aux personnes âgées
- Améliorer le dispositif d'accueil d'urgence
- Expérimenter un repositionnement des dispositifs d'accompagnement social pour les ménages relevant du logement adapté
- Diversifier l'accueil des gens du voyage

*Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise la **réalisation de 60 emplacements** sur le territoire de l'agglomération de Forbach.*

*La construction de ces aires a été transférée à l'échelle communautaire. Une étude de faisabilité a été engagée pour la réalisation de **deux aires d'accueil de 30 emplacements** chacune.*

- Accompagnement à la mise en oeuvre du PLH

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

A. LES SERVICES

A Spicheren on trouve notamment les services suivants :

- Un réseau de télédistribution qui est géré par la Régie Municipale de la commune de Spicheren.
- 4 médecins à Spicheren
- Une poste
- Une bibliothèque
- Une pharmacie
- Un dentiste
- Une banque

Ces services correspondent aux besoins des occupants de la commune.

B. LES RESEAUX

1. EAU POTABLE

La commune de Spicheren possède un réseau autonome de distribution d'eau desservant l'agglomération proprement dite.

2. ASSAINISSEMENT

Les eaux usées du secteur du village de SPICHEREN ainsi que celles d'Alsting, après collecte, sont transportées par canalisations à la station d'épuration de Sarrebruck-Brebach dont l'inauguration a eu lieu le 20 septembre 2001.

3. TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets produit à SPICHEREN sont ramassés et traités par la communauté d'agglomération de Forbach, qui a cette compétence. La communauté d'agglomération elle-même adhère au syndicat mixte de transport et de traitement des déchets de l'est mosellan qui regroupe 293 communes.

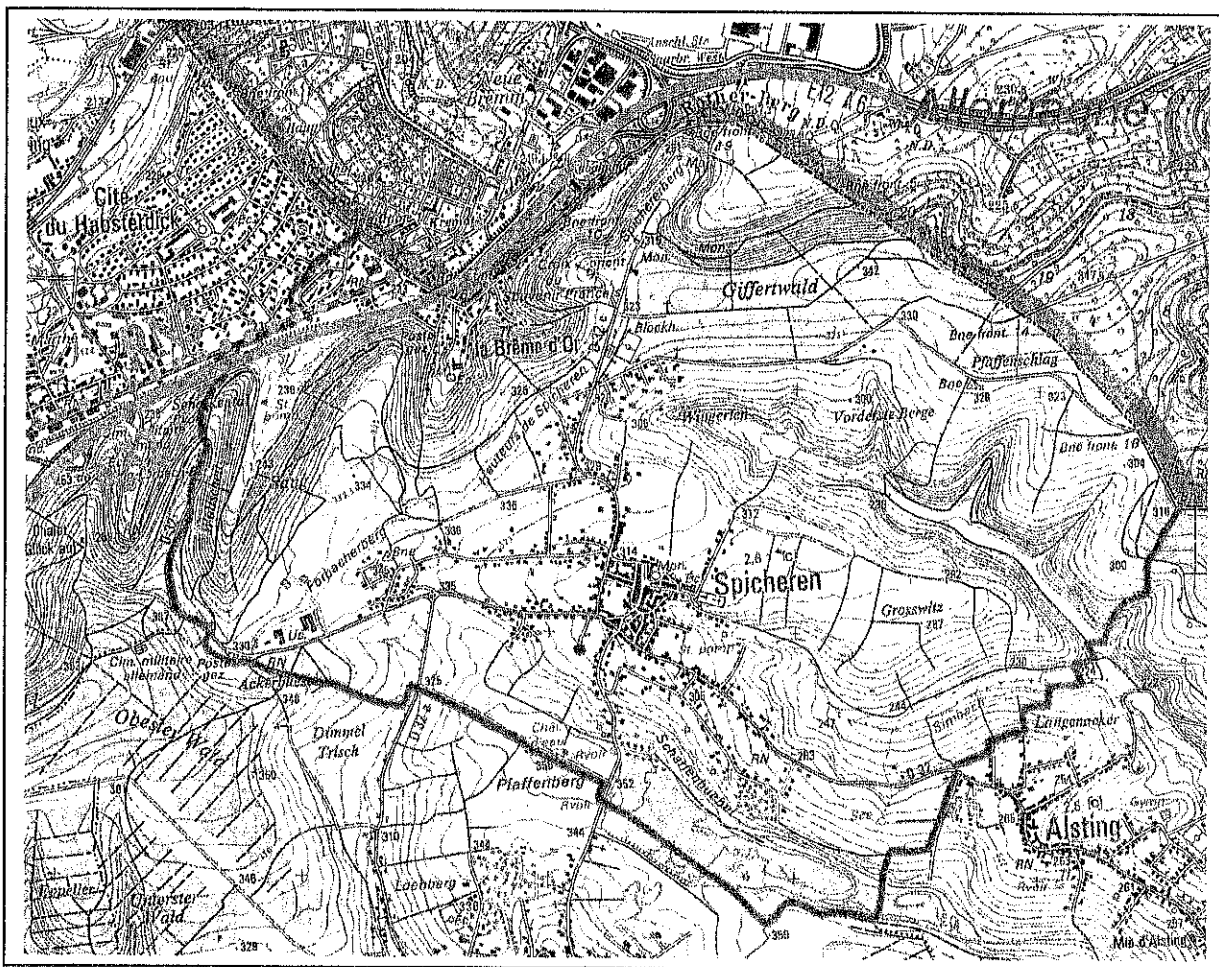
Actuellement, certains déchets solides (papier, ferrailles, verre, emballages...) sont traités par recyclage grâce aux déchetteries et au tri sélectif.

Quant aux déchets de cuisine et de jardin, la commune a mis en place un programme de mise à dispositions des composteurs individuels en 2000. Ceux qui en disposent n'ont pas besoin de les jeter dans le conteneur à ordures ménagères dont le contenu est simplement enfoui en décharge.

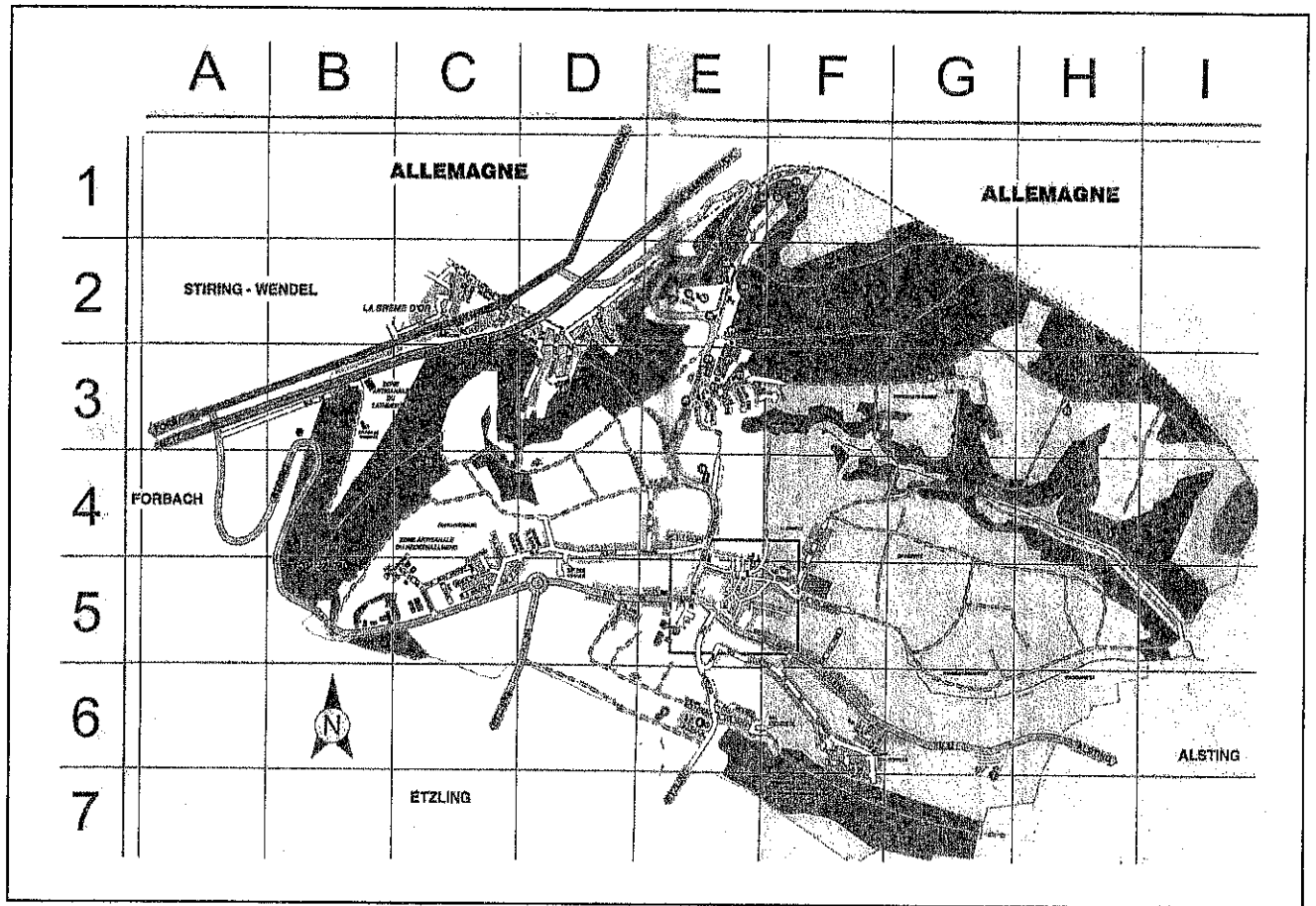
4. INFRASTRUCTURES

La commune de Spicheren est concernée par les infrastructures suivantes :

- L'autoroute A320 en direction de Sarrebruck passe au Nord de la commune.
- La commune est traversée par la Route Départementale 32 qui relie Stiring Wendel à Alsting et par la RN3
- Les Routes Départementales 32a et 32c, de seconde catégorie, traversent l'agglomération.



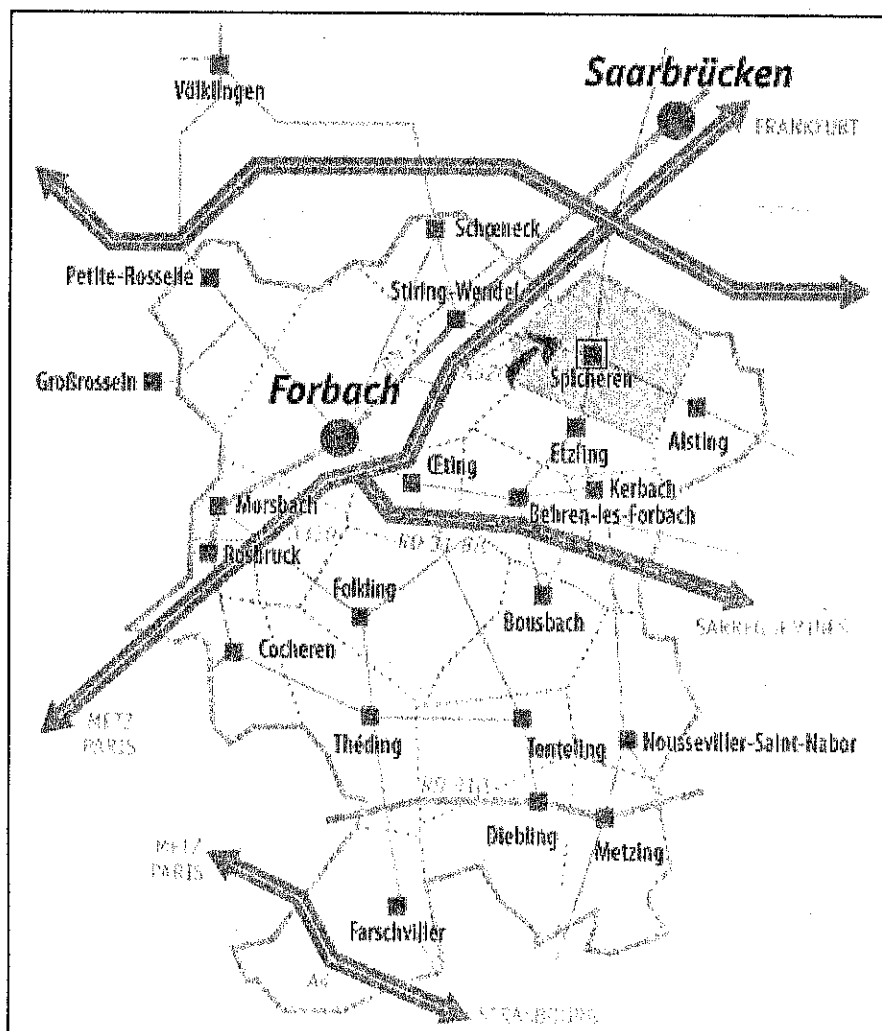
Extrait carte IGN



V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

- La commune de SPICHEREN appartient à la **communauté d'agglomération de FORBACH- Porte de France**.
Entité mi-urbaine, mi-rurale, la communauté d'agglomération regroupe actuellement 21 communes représentant près de 85 000 habitants. Elle se présente concrètement comme un regroupement de communes gérant ensemble des biens et des services.

Communauté d'Agglomération de FORBACH- Porte de France



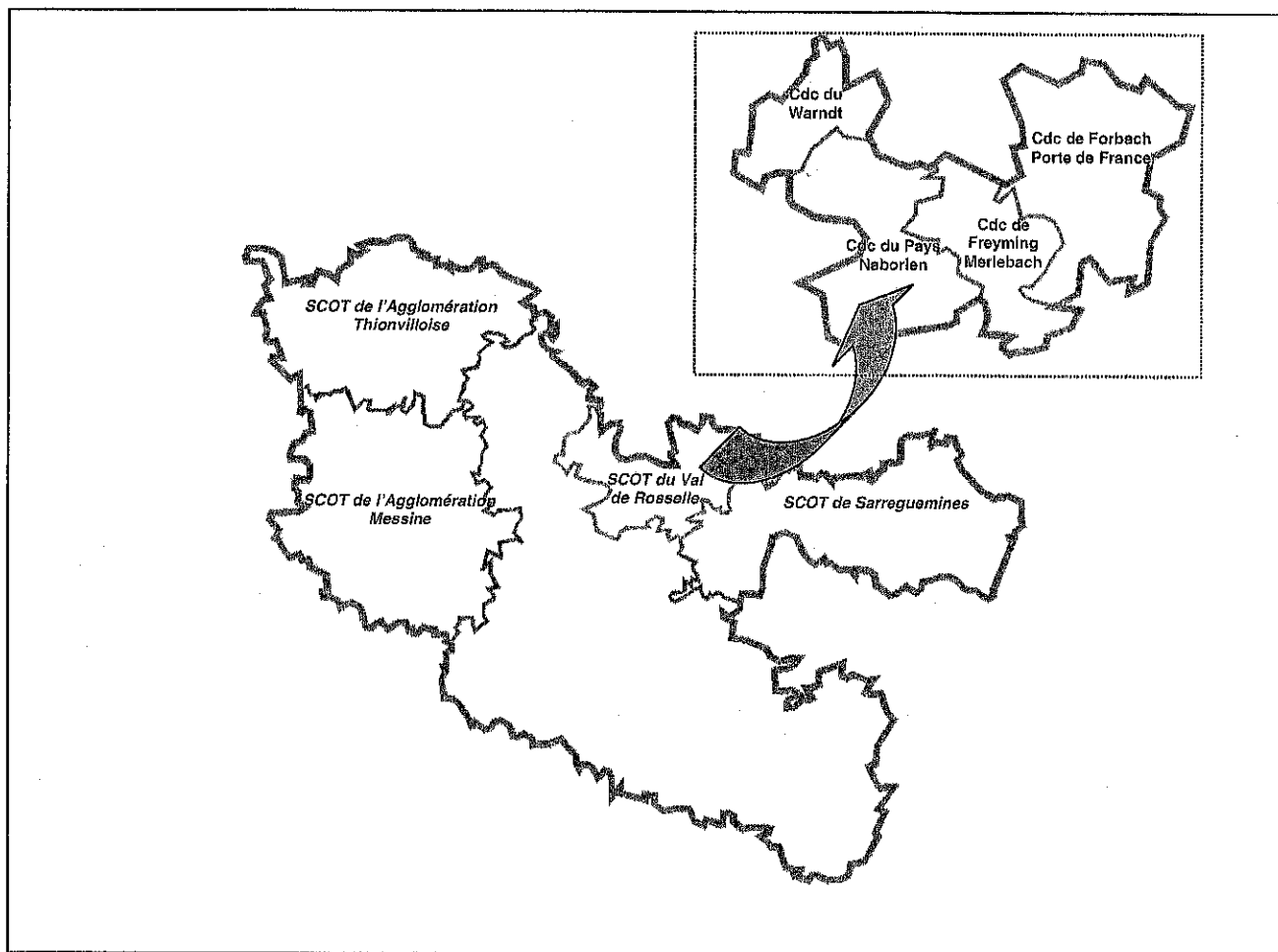
- La commune de SPICHEREN appartient également au **Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle**.

Créé le 26 juillet 2004 avec la Communauté de communes de Freyming-Merlebach et les communes des environs de Saint-Avold, le Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle a dû attendre la création de la Communauté de communes du Pays Naborien et la modification de ses statuts pour être officiellement installé le 2 décembre 2004 , à l'Hôtel de Ville de Forbach, siège social du Syndicat (le siège administratif étant basé à Freyming-Merlebach).

Le périmètre du SCOT joute la frontière allemande ce qui influence largement les dynamiques territoriales.

Le SCOT du Val de Rosselle appartient à la zone d'emploi du Bassin Houiller Lorrain. 4 Structures intercommunales adhèrent au SCOT : La Communauté de Communes du Warndt, de Freyming Merlebach, du pays Naborien et la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France).

Périmètre du SCOT du Val de Rosselle



DEUXIEME PARTIE

**BILAN & OBJECTIFS
de la REVISION du P.L.U.**

I – Documents d’urbanisme antérieurs

II - Justification des nouvelles dispositions

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

Le Plan d'Occupation des Sols de SPICHEREN approuvé le 1^{er} septembre 1980 a été modifié à deux reprises (Modifications intervenues le 28.09.1984 et le 29.11.1991)

- la commune de SPICHEREN a procédé à une première modification du zonage de son POS. L'objectif était de mettre à jour le document pour tenir compte des opérations d'urbanisme réalisées depuis 1980 et de réajuster quelques limites de zones U pour correspondre aux viabilisations nouvelles :

- Reclassement en zone UB des lotissements : « Les Hauteurs de Forbach » et des « Acacias ». Suppression des emplacements réservés pour les voiries effectivement réalisées.
- Rectification de la zone UB : rue de l'Eglise , rue de la Montée, rue de la Brême d'or, de la rue du 6 Août, rue des Peupliers et dans le lotissement de la Carrière pour mieux correspondre aux secteurs viabilisés.

- une deuxième modification du P.O.S a été apportée par la Commune le 29 Novembre 1991. Elle avait plusieurs objectifs :

- Simplifier le règlement en adaptant le règlement cadre utilisé actuellement en Moselle qui est conforme aux articles modifiés du Code de l'Urbanisme et qui tient compte des jurisprudences les plus récentes.

Les principales mesures :

- les occupations et utilisations du sols autorisées sont précisées pour chaque zone et secteur
 - les dimensions des accès et voiries nouvelles sont modifiées
 - les constructions pourront s'implanter sur les limites séparatives ou respecter une distance minimale par rapport à cette limite qui soit fonction de la hauteur du bâtiment à construire.
 - les hauteurs maximales sont désormais exprimés en mètres
 - la grille des besoins en stationnement est simplifiée : stricte pour les logements, elle est plus souple pour les autres occupations.
 - la mise en œuvre des zones INA sera facilitée par la nouvelle rédaction.
- Modifier le zonage pour tenir compte des demandes nouvelles de terrains constructibles.
 - ainsi plusieurs zones IINA, ou parties de zone IINA ont été reclassées en INA conformément à ce qui avait été annoncé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 Juin 1990.
 - une partie de la zone IINA au Nord du centre village est reclassée INA.
 - un petit secteur de la zone IINA comprise entre la RD 32 et la RD 32a est classée INAA.
 - une partie de la zone IINA au lieu-dit « Am Bock » est reclassée INAE pour pouvoir réaliser un équipement hôtelier.

- la zone IINA près de l'Autoroute A320 devient une zone INAz réservée pour implanter des activités et une zone INAI pour accueillir des équipements liés au tourisme et aux loisirs.
- près de la Brême d'Or, la zone 1AUe, très difficilement urbanisable ainsi que la zone 1AUI sont reclassées en IINA.

- La précédente version du POS ne permet plus d'offrir des possibilités suffisantes d'ouverture à l'urbanisation. La municipalité a ainsi défini plusieurs objectifs qui forment l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communal :

- Maîtriser le développement de l'urbanisation autour du village
- Diversifier les zones d'extension de l'habitat afin d'éviter toute rétention foncière
- Préserver le cadre bâti et l'identité patrimoniale du village
- Développer les activités économiques
- Protéger les espaces naturels

II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
ZONE U	
<i>ARTICLE U1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE U2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<p><i>ARTICLE U3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour - Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,40 m d'emprise. <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3,50 pour la sécurité - Aucun accès à risque pour la sécurité 	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="font-size: 4em; margin-right: 10px;">}</div> <div> <p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> </div> </div> <p>Confort de l'usager / Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE U4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif 	<p>obligation sanitaire</p>

<p align="center">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p> <p align="center">Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <p>- Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution</p>	<p>obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE U5– caractéristiques des terrains</i></p> <p>En cas de contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie permettant un assainissement collectif réglementaire.</p>	<p>obligation sanitaire</p>
<p><i>ARTICLE U6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- la façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches</p> <p>- Autres constructions ne peuvent s'implanter à plus de 40m</p>	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE U7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la ou les limites séparatives, le retrait par rapport à ces limites devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p>	<p>Construction autorisée en limite ou recul de 3m suivant le R.N.U.</p>
<p><i>ARTICLE U8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p>	

<p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës</p>	<p>Cet article a pour but de définir l'implantation de plusieurs bâtiments à l'intérieur de la même parcelle.</p>
<p><i>ARTICLE U9– Emprise au sol</i></p> <p>L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% de la surface du terrain pour les collectifs en zone U2. - 30% de la surface du terrain pour les nouveaux lotissements et les constructions neuves (zones U1), - 40% de la surface au centre village pour les nouvelles constructions à usage d'habitation (zones U0). 	<p>Afin de pouvoir maîtriser la surface au sol des constructions par rapport au terrain</p>
<p><i>ARTICLE U10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale de la construction varie en fonction de la sous zone dans laquelle se trouve la construction - La hauteur est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. 	<p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p>
<p><i>ARTICLE U11–Aspect extérieur</i></p> <p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons 	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p>

<p>- Adaptation du sol</p>	<p>Préserver une continuité dans les lignes de faitage et dans l'alignement des façades</p>
<p><i>ARTICLE U12– Stationnement</i></p> <p>- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisée en dehors des voies publiques</p>	<p>Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum</p>
<p><i>ARTICLE U13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i></p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ZONE Uz</p>	
<p><i>ARTICLE Uz1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p>	
<p><i>ARTICLE Uz2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p>	
<p><i>ARTICLE Uz3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <p>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée.</p> <p>- Distance d'emprise des voies nouvelles</p>	<p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p>

<p>- Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour</p> <p>- Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,40 m d'emprise.</p> <p style="text-align: center;">Accès</p> <p>- Emprise minimum de 3,50 m pour la sécurité - Aucun accès à risque pour la sécurité</p>	<p>Confort de l'utilisateur / Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE Uz4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <p>- Raccordement eau potable sur réseau collectif</p> <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p> <p style="text-align: center;">Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <p>- Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution</p>	<p>obligation sanitaire</p> <p>obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE Uz6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- la façade sur rue des constructions principales ne doit pas être implantée à moins de 15 mètres de l'alignement des</p>	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p>

voies publiques existantes, à modifier ou à créer.	
<p><i>ARTICLE Uz7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 5m</p>	Réglementation
<p><i>ARTICLE Uz8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	Réglementation
<p><i>ARTICLE Uz10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 15 mètres.</p>	Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné
<p><i>ARTICLE Uz11–Aspect extérieur</i></p> <p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <p>- Volume et toiture</p> <p>- Matériaux, aspect et couleur</p>	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol 	<p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades</p>
<p><i>ARTICLE Uz12– Stationnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisée en dehors des voies publiques 	<p>Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum</p>
<p><i>ARTICLE Uz 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i></p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ZONE 1AU</p>	
<p><i>ARTICLE 1AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AU 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AU 3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour - Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,40 m d'emprise. 	<p style="text-align: center;">Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> <p>Confort de l'utilisateur / Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p>

<p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3,50m pour la sécurité - Aucun accès à risque pour la sécurité 	Réglementation
<p><i>ARTICLE 1AU 4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif 	obligation sanitaire
<p><i>ARTICLE 1AU 6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La façade sur rue des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. 	Recherche d'une continuité avec l'existant
<p><i>ARTICLE 1AU 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 3m 	Réglementation
<p><i>ARTICLE 1AU 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui 	Réglementation

de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.	
<i>ARTICLE 1AU9– Emprise au sol</i> Les surfaces occupées par les constructions ne peuvent représenter plus de 30% de la surface du terrain.	Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné
<i>ARTICLE 1AU10– Hauteur maximum des constructions</i> - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 9.50 mètres	Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné
<i>ARTICLE 1AU 11–Aspect extérieur</i> Aspect des constructions - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol	Préserver une harmonie avec le reste du village Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré Préserver une continuité dans les lignes de faitage et dans l'alignement des façades
<i>ARTICLE 1AU 12– Stationnement</i> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisée en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum
<i>ARTICLE 1AU 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i> Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel

ZONE 1AUz

<p><i>ARTICLE 1AUz1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AUz 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AUz 3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour - Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,40 m d'emprise. <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Aucun Accès à risque pour la sécurité 	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div style="text-align: center;"> <p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> <p>Confort de l'usager / Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p> <p>Réglementation</p> </div> </div>
<p><i>ARTICLE 1AUz 4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif 	<p>obligation sanitaire</p> <p>obligation sanitaire</p>

<p><i>ARTICLE 1AUz 6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.</p>	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p>
<p><i>ARTICLE 1AUz 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure 5 m.</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AUz10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- La hauteur sera limitée à 15m.</p>	<p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p>
<p><i>ARTICLE 1AUz11–Aspect extérieur</i></p> <p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>	<p>Afin de ne pas dénaturer l'harmonie du village</p>
<p><i>ARTICLE 1AUz 12– Stationnement</i></p> <p>- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec</p>	<p>Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum</p>

utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques	
<i>ARTICLE 1AUz 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i>	
Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE 2AU	
<i>ARTICLE 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE 2AU 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<i>ARTICLE 2AU 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	
- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 3m	Réglementation
<i>ARTICLE 2AU 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i>	
- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.	Réglementation
<i>ARTICLE 2AU 11–Aspect extérieur</i>	
Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent	Afin de ne pas dénaturer l'harmonie du village

pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

ZONE A

ARTICLE A1 – Occupations et utilisations du sol interdites

ARTICLE A 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

ARTICLE A 3 – Accès et voiries

Voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée.

- Distance d'emprise des voies nouvelles

- Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour

- Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,50 m d'emprise.

Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie, protection civile et la sécurité publique.

Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.

Confort de l'utilisateur / Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes

Réglementation

ARTICLE A 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

- Raccordement eau potable sur réseau collectif

obligation sanitaire

Eaux usées / Eaux pluviales	
- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif	obligation sanitaire
<i>ARTICLE A 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i> - la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 15 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.	Recherche d'une continuité avec l'existant
<i>ARTICLE A 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 5m	Réglementation
<i>ARTICLE A 11-Aspect extérieur</i> Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.	Afin de ne pas dénaturer l'harmonie du village
<i>ARTICLE A 12- Stationnement</i> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisée en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum
ZONE N	
<i>ARTICLE N1 - Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations des sols admises sous</i>	

<i>conditions</i>	
<p>ARTICLE N 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 3m</p>	Réglementation
<p>ARTICLE N 11-Aspect extérieur</p> <p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>	Afin de ne pas dénaturer l'harmonie du village
<p>ARTICLE N 13- Espaces libres et plantations-Espaces boisés classés</p> <p>- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p>	Réglementation

A. ETUDES

DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La commune de SPICHEREN est incluse dans le périmètre de la DTA en cours de réalisation. La DTA bassin minier Nord-lorrain a pour objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

1. les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
2. Les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
3. Les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la D.T.A. se fait en association avec les collectivités désignées par la loi :

La D.T.A des bassins miniers nord-lorrains fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées ...).

B. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

1. RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU

1) Elaboration d'un S.D.A.G.E.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

2) Assainissement : Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

3) Zonage assainissement collectif/ non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes étaient tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseau de collecte et stations d'épuration)
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé de leur entretien.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer : les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ; les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera

nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

2. RESPECT DE LA LOI SUR LE BRUIT

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

Cet arrêté, pris en application de la loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement renvoie à une largeur de fuseau, à l'intérieur duquel ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varie de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de Spicheren les voies suivantes sont concernées :

Voie	Section	Catégorie/ Vitesses maximales				
		Autorisées VL/PL				
		130/110	110/90	90/80	70/70	50/50
A3200	De Stiring-Wendel à la frontière	1	2	-	-	-
RN3	Sortie de Stiring-Wendel à la frontière	-	3	3	3	4
D32	De Grosbliederstroff à la frontière	-	3	3	4	4

Ces fuseaux sont reportés sur les plans du P.L.U. Le contenu de l'arrêté est joint en pièce complémentaire au dossier de P.L.U..



C. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION

1. ZONE U

La zone U inscrite au PLU correspond aux secteurs déjà urbanisés. Les eaux usées de ces secteurs sont aujourd'hui traitées par une station d'épuration. Les règles d'emprise au sol prescrites permettent également de limiter l'imperméabilisation des terrains par les constructions.

2. ZONE UZ

Il s'agit de zones d'activités existantes à Spicheren. Ces zones sont desservies par des voies (RD32) et des réseaux (Eau et Assainissement). Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des constructions.

3. ZONE 1AU

Un certain nombre de secteurs 1AU étaient déjà inscrits au POS partiel ou y figuraient sous forme de zone 2AU. L'élaboration du PLU a été l'occasion de reconsidérer cette distribution.

A Spicheren, ces zones permettent de mieux structurer l'organisation urbaine, en tendant à une organisation plus compacte. Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des futures constructions. L'impact de ces secteurs se fera ressentir sur certains réseaux.

Toutefois, il est essentiel de tendre à la jonction entre cette future entité et le tissu urbain de Spicheren, par le biais des voiries existantes. A cet effet, la commune a défini divers emplacements réservés, permettant ainsi de faciliter les jonctions entre les rues existantes et les futures zones ouvertes à l'urbanisation.

4. ZONE 1AUZ

Il s'agit de futures zones d'activités à Spicheren. Ces zones sont desservies par des voies (RD32) et les réseaux (Eau et Assainissement) se trouvent à proximité.

La zone 1Auz se situe entre les deux zones Uz existantes.

Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des constructions

5. ZONE 2AU

La zone 2AU est une zone inconstructible en l'état, en dehors des extensions des constructions existantes. L'impact sur l'environnement est donc nul.

Ces zones ont été inscrites afin de compléter l'urbanisation à plus long terme, dans le but de tendre vers une organisation urbaine compacte à Spicheren.

5. ZONES A ET N

Le ban communal abrite plus de 534 ha de zones A et N, soit plus de 67% de sa superficie. L'élaboration du PLU a été l'occasion de préserver l'espace agricole, en y interdisant les occupations du sol non compatibles avec les caractéristiques de cette zone.

Le projet communal protège également les forêts par leur classement en zone naturelle.

TROISIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS DU P.L.U.
&
MISE EN OEUVRE**

LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.

A. ZONAGE

1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R 123 – 5 : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». On y trouve les équipements publics tels que Mairie, église et groupe scolaire, ainsi que les commerces.

2. LES ZONES A URBANISER

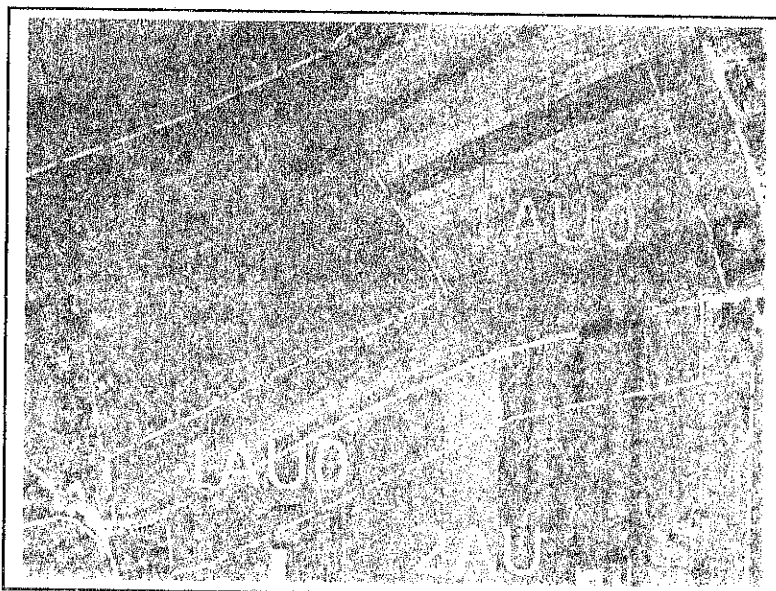
Les zones AU sont des secteurs à caractère naturel de la commune destiné à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue cependant les zones :

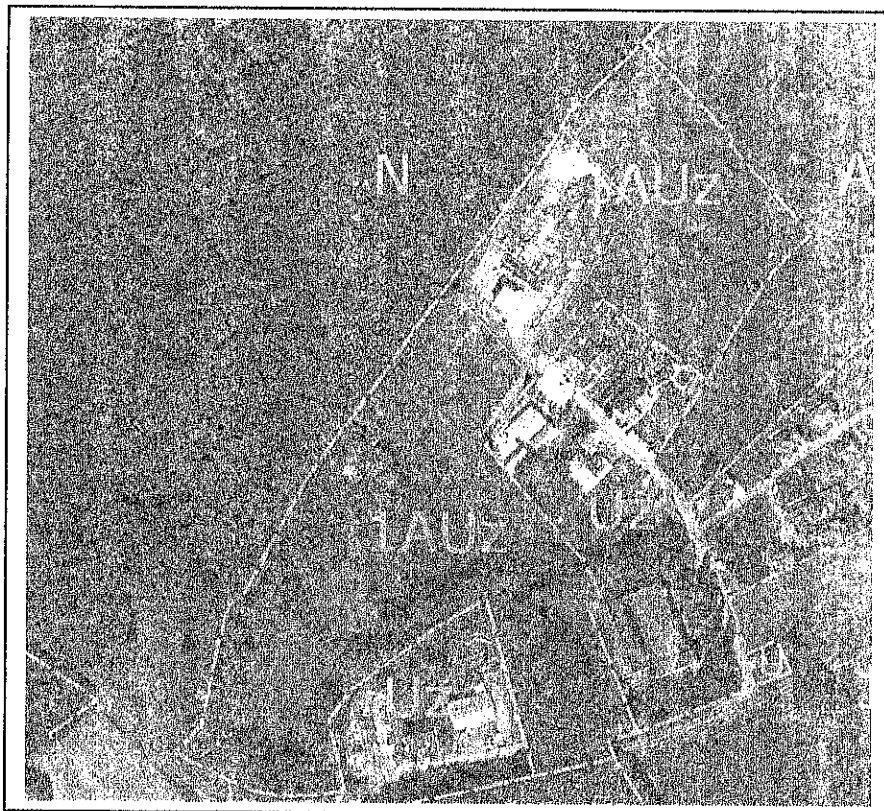
- 1 AU : secteur à urbanisation prioritaire
- 2 AU : secteur à urbanisation secondaire

Situation des différentes zones ouvertes à l'urbanisation à Spicheren :

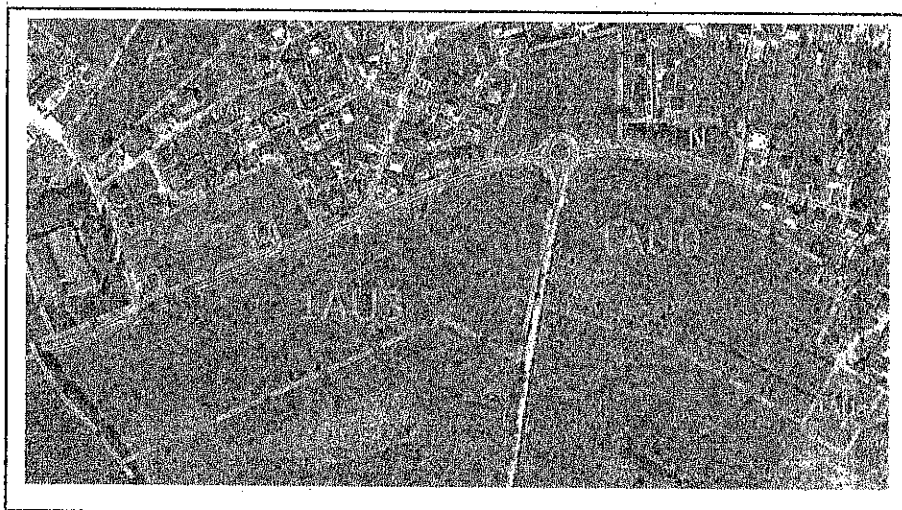
- Secteur de la rue des Quatre-Vents



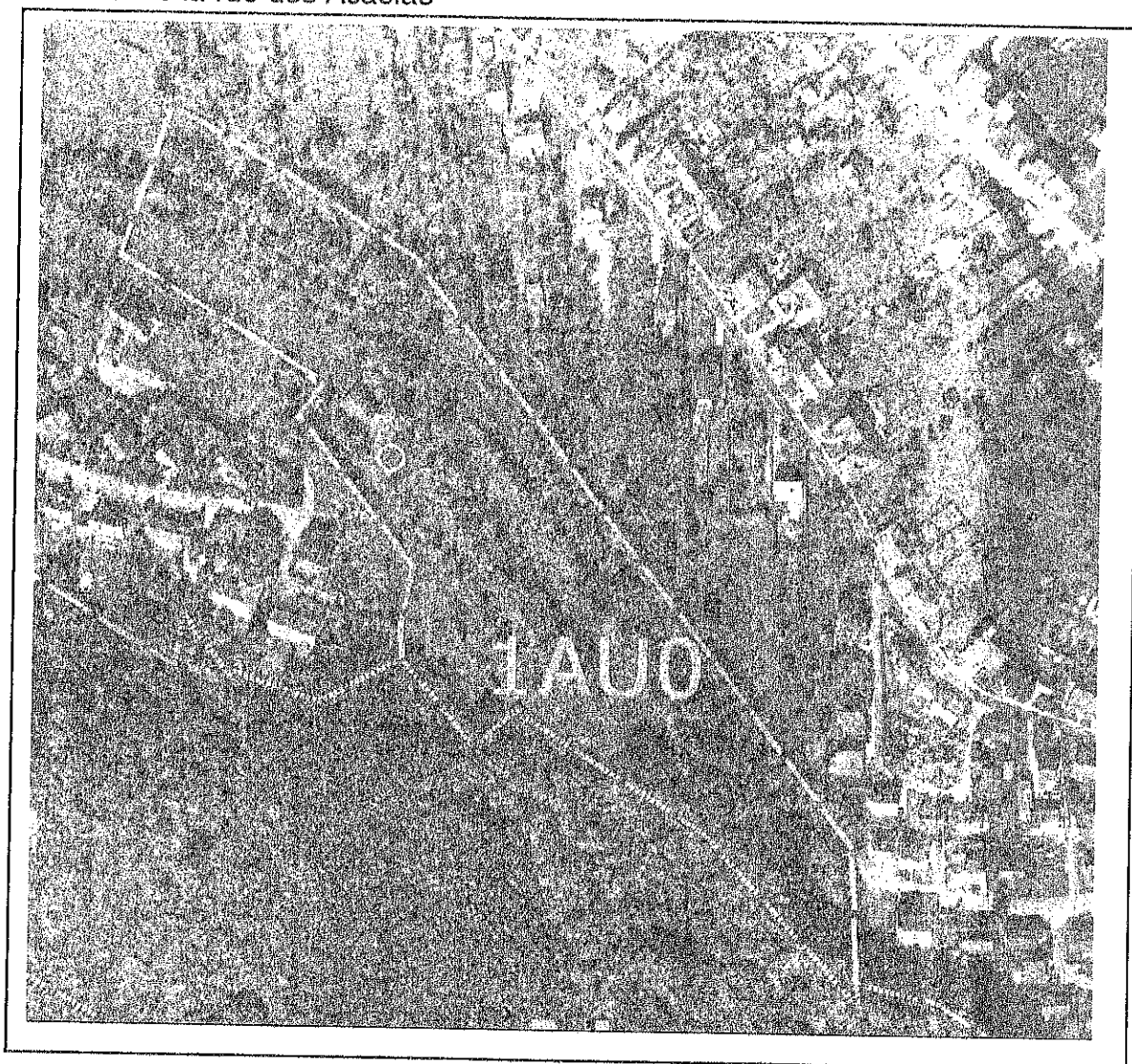
- Secteur de la rue de la Chemiserie



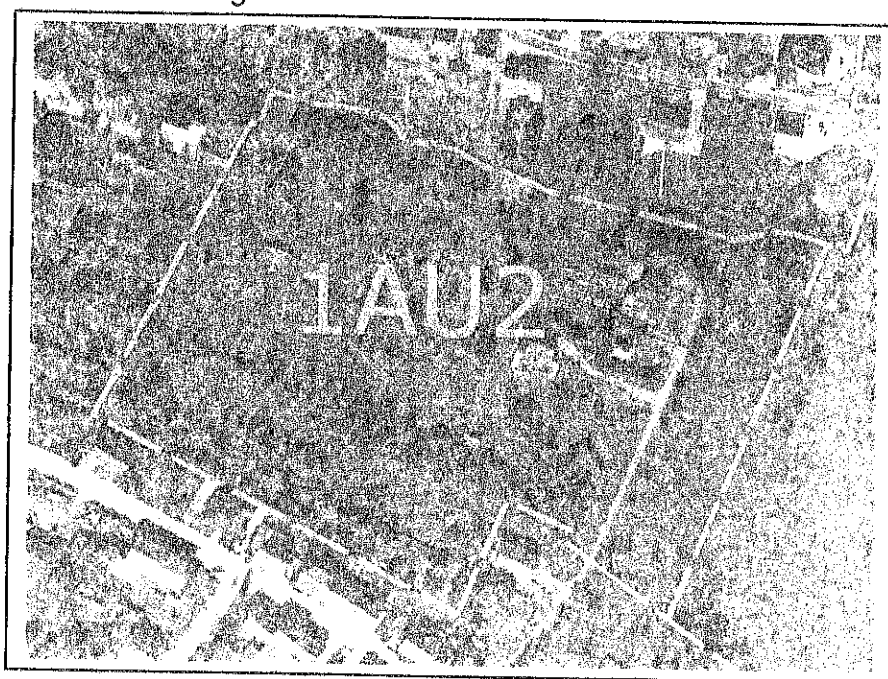
- Secteur de la rue de Forbach



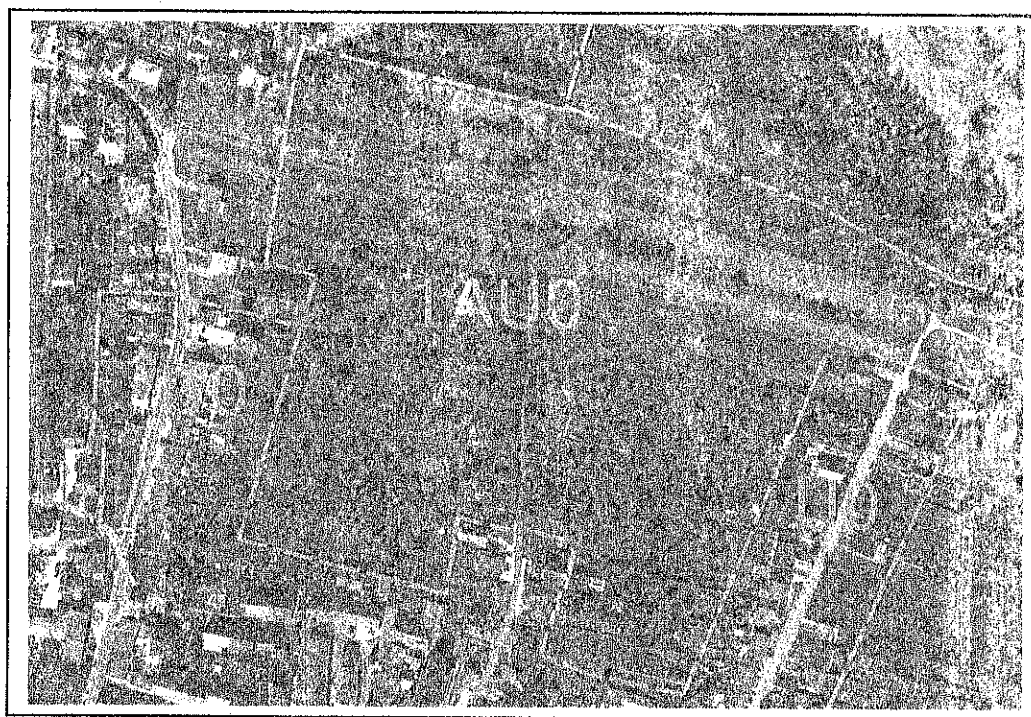
- Secteur de la rue des Acacias



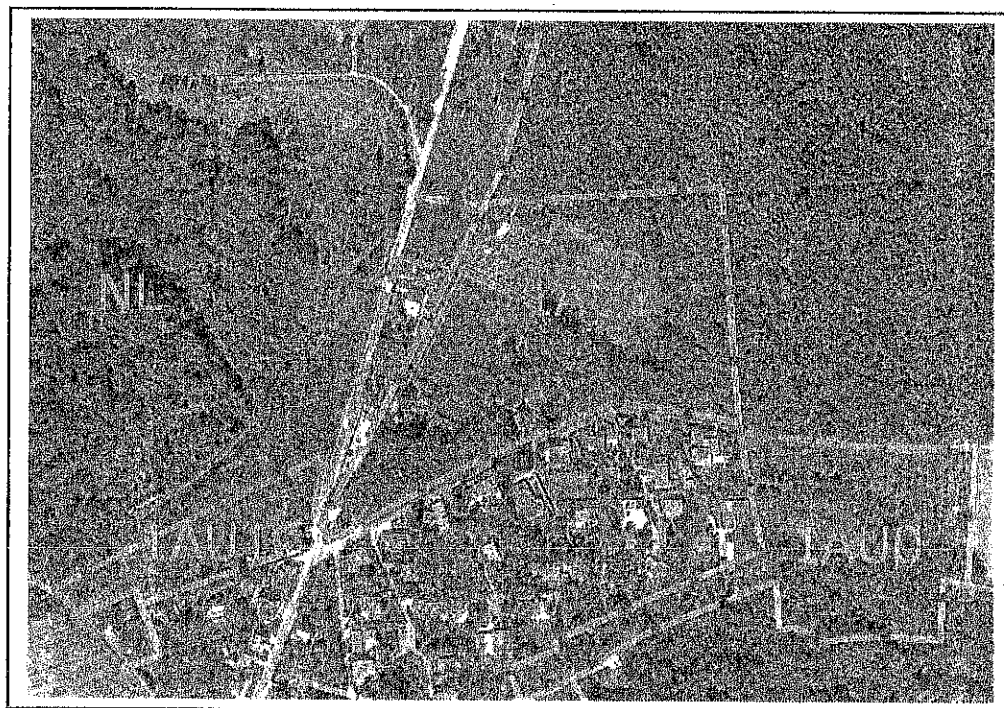
- Secteur de la rue d'Alsting



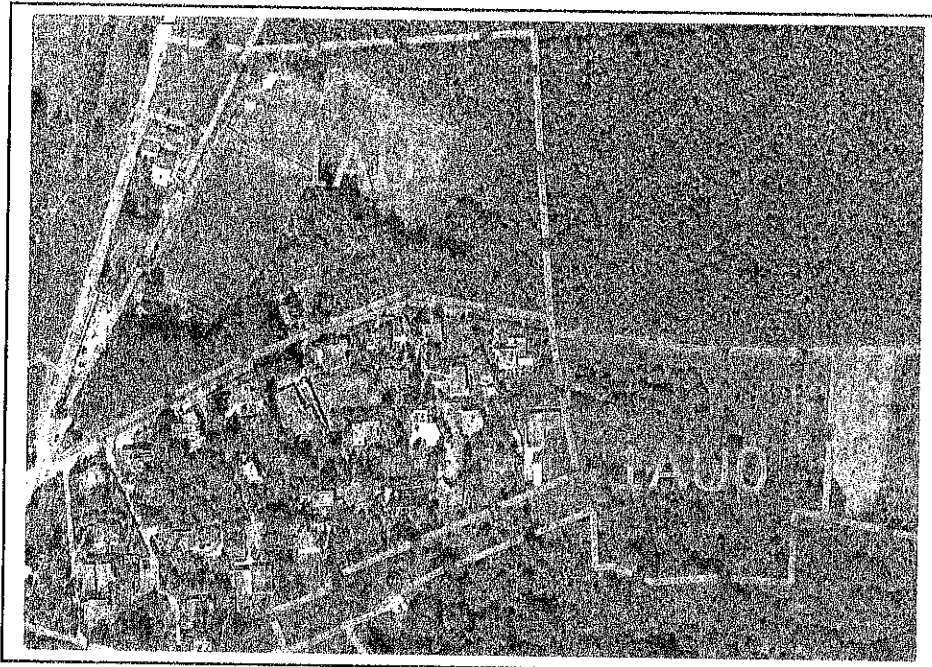
- Secteur de la rue de l'Eglise



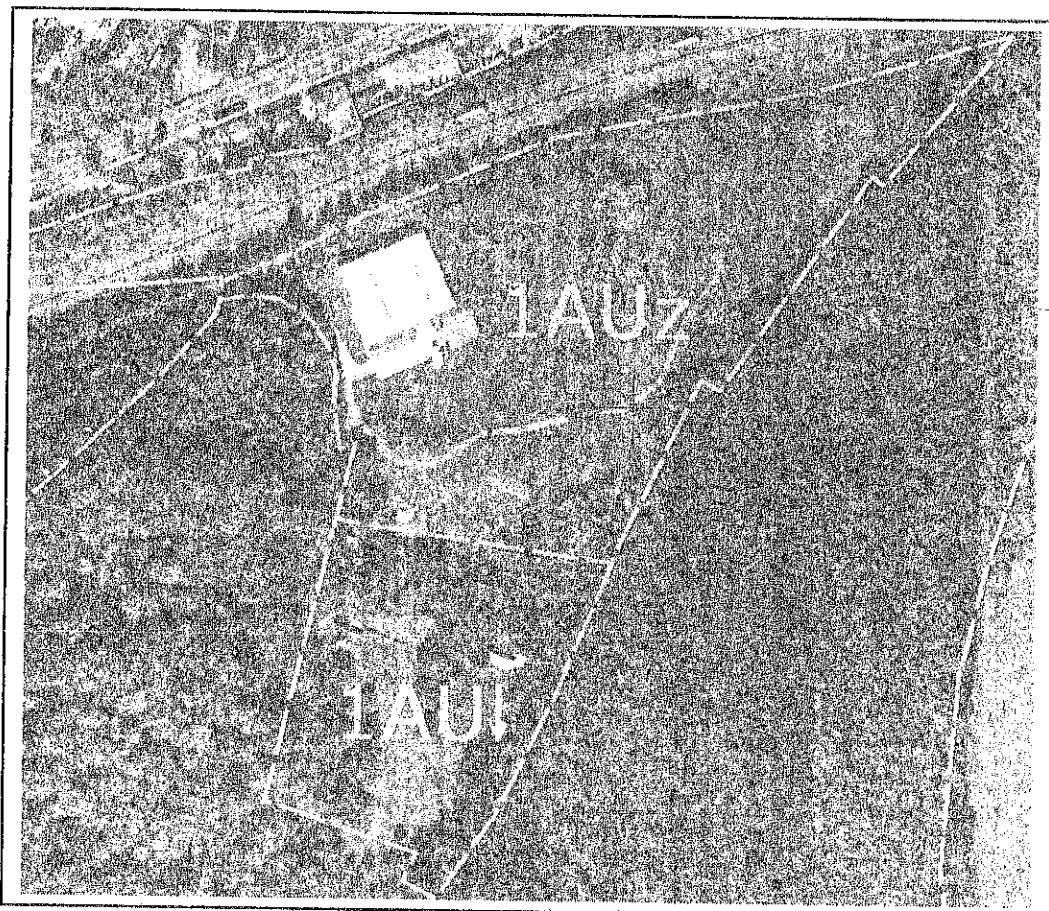
- Secteur de la rue des Hauteurs



- Secteur de la rue des Montagnes



- Secteur situé à proximité de l'autoroute



3. LES ZONES AGRICOLES

Les zones A sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Suite à la loi SRU du 13 décembre 2000, la rédaction de l'article L111-3 du code rural qui impose le principe selon lequel l'implantation des habitations doit respecter la même exigence d'éloignement imposée aux bâtiments agricoles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, a été modifiée.

En effet, lors de l'implantation d'une maison d'habitation, une dérogation à l'obligation de distance par rapport aux bâtiments agricoles pourra être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire pour tenir compte des spécificités locales. C'est pourquoi des zones « non aedificandi »devront être prévues pour les bâtiments agricoles qui se trouvent d'ores et déjà isolées de toute construction.

4. LES ZONES NATURELLES

Les zones N sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, écologique)
- soit de l'existence d'une exploitation forestière
- soit de leur caractère d'espaces naturels

BILAN DES SURFACES

ZONE	Surface totale avant révision (ha)	Surface totale après révision (ha)
UA	11.00	-
UB	103.80	
U0	-	19
U1	-	104
U2	-	23
UZ	6.50	5
1 AU0	-	30
1 AU1	-	9
1 AU2	-	7
1 AU3	-	7
1 AUa	-	1
1 AUz	17.00	15
2 AU	106.30	57
NB	3.40	-
A	312.00	236
N	215.00	298
TOTAL	811.10 ha	811.00 ha

B. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés se situent dans la partie Nord de la commune. La superficie totale des espaces boisés classés est d'environ 105 ha.

C. LES EMPLACEMENTS RESERVES

La liste complète des emplacements réservés est donnée à la pièce N°4 du présent dossier.

